MESSAGE RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN FONDS SERVANT A FINANCER DES MESURES DE PROTECTION DU CLIMAT

Sommaire

I. Résumé du projet 2
II. Contexte 2
III. Exposé du projet 5
IV. Incidences du projet et des modifications législatives liées 8
V. Conclusion 13
Annexe 1 Tableau commenté de la loi climat 13
Annexe 2 Tableau des produits et charges du fonds climat 13
Annexe 3 Incidences financières du fonds sur le budget Etat 13
Annexe 4 Avis de la Surveillance des prix 13
Annexe 5 Nouvelles redevances : mode de perception, incidences financières sur les assujettis et dépenses prévues 13

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le 10 décembre 2025, le Parlement a chargé le Gouvernement d'établir les bases légales permettant de réaliser l'initiative populaire « pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique ».

En réponse à cette demande, le Gouvernement vous soumet le projet de loi portant création d'un fonds servant à financer des mesures de protection du climat (ci-après « loi climat »).

Ce projet ancre le plan climat dans la législation et crée un fonds pour financer la réalisation de certaines mesures définies dans ce plan.

Le Gouvernement vous invite à accepter ce projet de loi et le motive comme il suit.

I. Résumé du projet

Le changement climatique n'est plus une simple courbe sur un graphique ou une échéance fixée à 2050 : il est entré dans le quotidien des Jurassiennes et des Jurassiens. Ses effets, de plus en plus marqués, mettent en danger la santé des personnes vulnérables, affectent la production agricole et l'économie et menacent les milieux naturels tels que les forêts, les sols et les cours d'eau. La sécheresse de cet été nous rappelle que le réchauffement climatique est bien présent, hic et nunc — ici et maintenant.

En 150 ans, la combustion des énergies fossiles a entraîné un réchauffement de 2,8 °C en Suisse. D'ici 30 à 40 ans, ce réchauffement pourrait atteindre 4,9 °C. Cette hausse très rapide des températures moyennes nécessite de renforcer les mesures de décarbonation et simultanément d'adapter notre territoire en conséquence.

Le projet d'un fonds climat s'inscrit dans la continuité de la politique climatique suisse. Il permettra de réaliser des mesures concrètes destinées à réduire les émissions de CO_2 et de renforcer les mesures d'adaptation prioritaires, devenues de plus en plus urgentes, comme le rappelle la sécheresse vécue cette année. Il donnera au canton du Jura les moyens de miser sur une combinaison d'incitations financières, d'investissements et de nouvelles technologies. Les autorités cantonales pourront ainsi agir à leur niveau pour protéger la population et les activités économiques, de plus en plus affectées par l'augmentation des températures.

Les nouvelles redevances introduites par le projet de loi encouragent les comportements respectueux du climat et renchérissent les activités générant d'importantes quantités de CO_2. Ce projet permet d'assurer les investissements dans le domaine du bâtiment, de soutenir les entreprises novatrices et de favoriser les projets d'adaptation, en particulier dans les zones bâties et dans l'agriculture.

Afin d'assurer le financement de ces mesures, la loi prévoit une alimentation du fonds, au moyen des différentes recettes : nouvelles redevances, affectation de ressources existantes, subventions fédérales et financements de tiers. À ces différentes sources de financement s'ajoutent les recettes liées aux investissements du Programme Bâtiments. Globalement, les apports annuels sont ainsi estimés à 6,7 millions.

II. Contexte

En septembre 2019, la motion no 1256 – "Création d'un fonds cantonal en faveur du climat" – I. Godat (VERTS) demandant la création d'un fonds climat a été acceptée. Cette motion précisait que le fonds devait notamment être alimenté par un prélèvement de 10% sur le produit de la taxe sur les véhicules. Le 18 mai 2022, le Parlement a refusé par 31 voix contre 29 l'entrée en matière sur le projet de révision partielle de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, ainsi que de la loi sur l'énergie qui faisait suite à cette motion.

En octobre 2022, la motion no 1431 – Ancrons le plan climat dans la législation jurassienne – B. Studer (Centre) a été acceptée. Cette motion vise à corriger certains aspects du projet de fonds refusé en 2022.

Le 21 juin 2024, l'initiative populaire « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique » a été remise à la Chancellerie d'Etat.

Le Gouvernement a constaté la validité formelle de cette initiative populaire par arrêté du 13 août 2024 et le Parlement en a constaté la validité matérielle lors de sa séance du 21 mai 2025.

La commission de l'environnement et de l'équipement a rejoint les objectifs visés par l'initiative populaire dans la lutte contre le dérèglement climatique. La majorité de la commission a invité le Parlement à donner suite à l'initiative populaire telle que proposée, rappelant qu'elle est rédigée en

termes généraux et que, partant, elle laisse suffisamment de liberté au Parlement pour adopter les dispositions légales nécessaires à sa réalisation. La minorité de la commission a quant à elle invité le Parlement à refuser de donner suite à l'initiative populaire telle que proposée, estimant que le mode de financement du fonds qu'elle est appelée à créer n'est pas suffisamment précisé.

Le Gouvernement a apporté son soutien au projet de créer un fonds climat. Il a rejoint la majorité de la commission sur le constat que les ressources financières disponibles pour le plan climat doivent être consolidées et que la création d'un fonds est un bon moyen d'y parvenir. La marge de manœuvre laissée par l'initiative populaire permettra de corriger les éléments ayant conduit au refus du fonds en 2022.

Lors de la session parlementaire du 10 décembre 2025, les principaux arguments de la majorité parlementaire en faveur de l'initiative ont été les suivants : assurer des moyens stables à la politique climatique jurassienne, s'adapter aux conséquences manifestes de l'élévation des températures, éviter des coupes dans les enveloppes de la politique climatique comme cela a dû être fait les années précédentes, et enfin corriger les défauts du projet de fonds refusé en 2022.

Les arguments des parlementaires opposés à la réalisation de l'initiative sont les suivants : le mode de financement du fonds à créer n'est pas suffisamment précis et la création du fonds conduira à de nouvelles taxes.

Au final, le Parlement a accepté, par 42 voix contre 16, l'initiative populaire visant la création d'un fonds climat.

Conformément à la Constitution et à la loi sur les droits politiques, le Parlement a deux ans, dès le moment où il l'a déclaré valide, pour traiter de cette initiative. Ainsi, le Parlement a un délai jusqu'au 20 mai 2027 pour adopter de nouvelles dispositions légales.

A. Texte de l'initiative

Le texte de l'initiative populaire indique ce qui suit :

La création d'un Fonds climat permettant de financer de manière adéquate les mesures cantonales directement destinées à atteindre un objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2040, dans le respect des limites planétaires. Les sources d'alimentation de ce Fonds, provenant d'un financement socialement acceptable, et les principes régissant son utilisation sont inscrits dans la loi.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, lorsqu'une initiative conçue en termes généraux a été acceptée par le Parlement ou le peuple, le Parlement est tenu de mettre sur pied un projet qui réponde aux intentions des initiants et exprime leur pensée. Dans ce cadre, l'organe chargé de la mise en œuvre dispose toutefois d'une certaine marge de manœuvre, même si celle-ci est limitée à l'objectif poursuivi par l'initiative (CST 2 / 2025 du 12 janvier 2026, consid. 3).

Le projet de loi a donc été élaboré sans s'écarter des éléments principaux du texte de l'initiative.

B. Organisation et travaux

Lors de sa séance du 3 mars 2026, le Gouvernement a adopté un arrêté portant création du groupe de travail temporaire chargé d'élaborer les dispositions légales relatives à l'initiative populaire "Fonds climat". Ce groupe de travail a réuni le ministre de l'Environnement et de la Culture, une représentante du comité d'initiative, ainsi que des représentants des unités administratives suivantes : Office de l'environnement, Service du développement territorial, Service juridique et Trésorerie générale.

La représentante du comité d'initiative a participé aux trois séances du groupe de travail, aux décisions prises et à l'élaboration du projet de loi qui vous est soumis.

C. Débats parlementaires relatifs à la politique climatique

Le projet de loi portant création d'un fonds servant à financer des mesures de protection du climat a été élaboré en s'appuyant sur les demandes exprimées par le Parlement lors des débats sur le précédent projet de fonds climat, sur la motion no 1431 déjà citée et sur ceux relatifs à l'initiative populaire « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique ».

Les principales attentes formulées par le Parlement sont les suivantes :

- trouver de nouvelles sources de financement afin de limiter l'impact de la politique climatique sur le budget cantonal ordinaire ;
- pérenniser et réaliser les mesures du plan climat pour éviter un report pour les prochaines décennies en lien avec les coupes budgétaires ;
- intégrer le financement du Programme Bâtiments dans le fonds climat ;
- ancrer légalement le plan climat ;
- permettre au fonds de présenter temporairement un solde négatif afin d'éviter le report de projets d'assainissement énergétique ;
- garantir un lien clair entre les recettes et les dépenses du fonds ;
- encourager les investissements de tiers en faveur de la protection du climat dans le Jura.

D. Création et alimentation d'un fonds

Un fonds est un financement spécial selon la loi cantonale sur les finances (LFin ; RSJU 611). Il répond par conséquent aux principes suivants :

- sa création exige une base légale formelle qui doit précisément décrire son but et son alimentation ;
- les ressources du fonds doivent uniquement servir à l'accomplissement des buts spécifiques pour lesquels celui-ci a été créé ;
- les revenus du fonds doivent être suffisants pour couvrir les charges ; il est possible que le fonds présente temporairement un solde négatif ; les déficits structurels sont interdits ;
- en règle générale, la gestion financière d'un fonds est intégrée aux budgets et aux comptes annuels.

Un financement spécial affecte donc des moyens financiers à une tâche publique déterminée ; dans le cas présent, les moyens octroyés pour le fonds climat devront contribuer à atteindre l'objectif de zéro émission net à partir de 2040.

L'alimentation du fonds doit principalement provenir de taxes, de redevances ou de revenus de l'Etat qui ont un lien avec les objectifs visés par le fonds. La loi peut cependant définir d'autres types d'alimentation du fonds.

E. Evaluation des moyens financiers

Au niveau international, les émissions de gaz à effet de serre diminuent trop lentement, ce qui implique que les objectifs internationaux fixés dans les Accords de Paris ne seront pas atteints. Cette situation nécessite, d'une part, que les efforts permettant de décarboner les activités humaines se

poursuivent et s'intensifient et, d'autre part, que les mesures d'adaptation au changement climatique soient renforcées.

Les scénarios climatiques établis par la Confédération en 2025 montrent que la Suisse devra faire face à un réchauffement important dans les prochaines décennies, ce qui nécessite à la fois des mesures de réduction des émissions et des actions d'adaptation dans différents domaines tels que les bâtiments, les infrastructures, l'agriculture, l'aménagement du territoire et les milieux naturels.

Aujourd'hui déjà, le réchauffement global est proche de 1,5 °C. La Suisse se réchauffe plus vite. En effet, la température moyenne entre 2016 et 2025 a augmenté de 2,8°C par rapport à la température moyenne de la période 1870-1900. Les acteurs du secteur du bâtiment, des infrastructures et de l'agriculture basent leurs recommandations d'adaptations techniques sur une Suisse qui subira un réchauffement de +3°C à l'horizon 2050. Sans un fort infléchissement des émissions de gaz à effet de serre, les scénarios mondiaux actuels les plus crédibles indiquent une élévation des températures mondiales de +3°C attendue vers 2065. Cela signifie + 4,9°C en Suisse par rapport au climat du début du 20ème siècle, et donc 2,1°C supplémentaires en moyenne annuelle par rapport à la situation actuelle d'ici 30 à 40 ans seulement.

Ces scénarios font prendre conscience des efforts à poursuivre dans la réduction des émissions des gaz à effet de serre mais aussi des besoins d'adaptation élevés dans de nombreux secteurs d'activité (bâtiments, ouvrages, agriculture et alimentation, milieux naturels, urbanisme, etc.).

L'estimation globale des enveloppes financières nécessaires pour la politique climatique des prochaines années figure dans le tableau des produits et charges du fonds climat (annexe 2).

Le projet est conçu de telle manière à ce que toutes les composantes de la politique climatique, par exemple la décarbonation des transports ou encore la diminution des ilots de chaleur en ville, puissent bénéficier de moyens financiers ces prochaines années. Il pose aussi un cadre très général pour gérer l'alimentation du fonds et ses dépenses, le Gouvernement et le Parlement gardant leurs compétences respectives sur le choix des dépenses et l'alimentation du fonds.

III. Exposé du projet

L'option de créer un fonds climat dans une base légale existante a été évaluée. Elle avait été choisie lors du projet de fond climat refusé par le Parlement en 2022. Elle n'a pas été reprise dans le cadre du présent projet pour les raisons suivantes :

- Le Parlement et le Gouvernement souhaitent que la motion no 1431 – Ancrons le plan climat dans la législation jurassienne – B. Studer (Centre) soit réglée en même temps que l'initiative populaire, ce qui implique l'adoption de dispositions légales complémentaires à celles relatives à la création d'un fonds ;

- Il est délicat de rattacher le fonds climat à une base légale existante, au vu de la transversalité de la politique climatique ;

- La création d'une base légale ad hoc pour la politique climatique permet d'envisager des développements futurs si nécessaire. Par exemple, certaines mesures financées par le fonds climat pourraient être cadrées par voie d'ordonnance.

Le projet de loi portant création d'un fonds servant à financer des mesures de protection du climat permet ainsi de réunir en un seul acte législatif 1) le plan climat (contenu, buts, et responsabilité des mesures) et 2) le fonds climat (alimentation, gestion, dépenses).

Les annexes 2 et 5 permettent de clarifier les différentes sources d'alimentation du fonds ainsi que leurs impacts afin de vérifier le respect du critère « socialement acceptable » figurant dans l'initiative.

L'annexe 2 met en outre en relation les recettes et les dépenses afin de vérifier le lien de causalité entre les sources de financement et les mesures financées, mais également d'évaluer l'ordre de grandeur des montants nécessaires.

Il va de soi que si une source de financement particulière devait être réduite, il serait nécessaire de diminuer proportionnellement les dépenses prévues pour les mesures relevant de la catégorie concernée.

Article premier : Création et objet du fonds

Notion de « contribution »

Par rapport au texte de l'initiative, une nuance est apportée dans le projet de loi avec l'ajout de la notion de « contribuer » à atteindre. Cet ajout exprime tout d'abord les limites posées par le droit fédéral, qui fixe à 2050 le délai pour atteindre le zéro émission net. Cela implique que l'objectif visé par l'initiative ne peut reposer que sur une base volontaire. Ensuite, cet ajout indique que le fonds climat ne peut évidemment pas financer à lui tout seul les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro net territorial à partir de 2040.

Notion de « zéro émission net »

Il est sous-entendu que le zéro émission net fait référence au territoire jurassien et que la loi traite bien des émissions directes du territoire jurassien et non pas des émissions indirectes ou extraterritoriales.

Ainsi, le zéro émission net territorial implique que, pour le territoire du canton du Jura, l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre présente, sur une année, un bilan global équilibré avec les volumes de gaz à effet de serre absorbés par les écosystèmes naturels et par des mécanismes technologiques. Un bilan des émissions émises et séquestrées, appelé bilan carbone, devra être régulièrement établi afin de vérifier l'efficacité des mesures déployées.

Délai à 2040

L'objectif de zéro net pour le territoire cantonal à partir de 2040 doit être repris dans le projet de loi puisqu'il figure dans le texte de l'initiative. Il va de soi que cet objectif est très ambitieux pour un canton comme le Jura. Légalement, l'Etat jurassien ne pourra pas être tenu d'atteindre cet objectif, puisque la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI; RS 814.310)[i] fixe cet objectif de net zéro à 2050. Les cantons sont libres de se fixer des objectifs climatiques plus ambitieux sur une base volontaire.

A relever que la LCI oblige l'administration fédérale et les administrations cantonales à présenter un bilan carbone neutre d'ici à 2040. Pour l'exemplarité de l'administration cantonale, la date de 2040 est donc un objectif contraignant.

Art. 2 : Plan climat - généralités

En inscrivant le plan climat dans la législation jurassienne, comme outil de pilotage de la politique climatique cantonale, l'article 3 réalise la motion No 1431, « Ancrons le plan climat dans la législation jurassienne », adoptée par le Parlement le 26 octobre 2022.

Avec les articles 4 et 6 qui le suivent, un lien direct entre le plan climat et le fonds climat est créé. Le plan climat constitue ainsi l'outil stratégique du Gouvernement. Il définit les grands axes et pistes nécessaires pour atteindre le zéro émission net à partir de 2040, tandis que le fonds climat devrait

[i] loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI; RS 814.310)

mettre à disposition les moyens financiers nécessaires pour réaliser les mesures prioritaires du plan climat. Le plan climat sera révisé au minimum tous les dix ans. Etant donné les évolutions rapides encadrant la protection du climat (évolution du dérèglement climatique, évolutions technologiques), une révision régulière du plan climat, tous les 4-5 ans, est attendue.

Art. 3 : Plan climat - contenu

Le projet de loi indique que le plan climat doit tenir compte des trois grands axes de la politique climatique. Cette inscription contraint le Gouvernement à développer, dans le plan climat, une analyse et une vision globale des possibilités de réduction et de séquestration des gaz à effet de serre d'une part, et des besoins d'adaptation pour limiter l'impact de l'élévation des températures d'autre part.

Le premier plan climat a peu abordé l'adaptation au changement climatique. En raison de la hausse plus importante des températures qu'attendue et aussi en raison des ressources humaines et financières limitées, le plan climat doit devenir l'outil stratégique dans ce domaine pour prioriser les actions dans les prochaines années et décennies.

Quant aux technologies d'émission négative, elles n'ont fait leur apparition que lors de ces dernières années et doivent faire l'objet d'un suivi dans le plan climat, afin de déterminer, dans ce domaine-là, les soutiens potentiels de l'Etat à court et moyen terme.

Le cœur des mesures du plan climat pour la prochaine période de mise en œuvre restera toutefois la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Art. 4., 5, 6, 7 et 8 : fonds climat

Les art. 4 à 8 du projet de loi décrivent les modalités financières du fonds. L'article 4 en précise l'affectation, tandis que l'article 5 prévoit que le financement des investissements liés au plan climat soit amorti directement après leur enregistrement. L'article 6 règle l'alimentation du fonds et l'article 7 fixe la marge de manœuvre du Gouvernement pour déterminer le montant des nouvelles taxes. Enfin, l'article 8 autorise temporairement un solde négatif du fonds jusqu'à concurrence de 2 millions de francs.

Les dépenses du fonds sont liées aux mesures définies dans l'outil de pilotage qu'est le plan climat.

Actuellement, une phase de réalisation de septante mesures prioritaires à réaliser d'ici à 2027 est en cours. Le projet de loi prévoit une alimentation du fonds climat dès 2028. Ainsi, il intervient dans une phase de transition relative à la mise en œuvre des mesures du plan climat. Le tableau « Produits et charges du fonds climat » annexé au projet de loi (voir annexe 2*)* donne les grandes lignes des dépenses prévues pour la période 2028-2031. A ce stade, il est difficile d'établir des projections précises. Ces grandes lignes seront donc précisées au premier semestre 2027 à l'occasion d'une révision partielle du plan climat, la description fine des mesures ne pouvant être effectuée avant une validation politique du projet de loi. Il convient par ailleurs de préserver une marge de manœuvre pour les services chargés de la mise en œuvre des mesures en cours.

En principe, seules les recettes pouvant être clairement cadrées et nécessitant peu de ressources humaines seront retenues. Les recettes prévues sont décrites dans les grandes lignes dans l'annexe « Nouvelles redevances » du présent message (voir annexe 5).

Les incidences globales des recettes et charges prévues du fonds sont analysées au chapitre 4 du présent message.

Le système de comptabilité avec le fonds climat permettra d'assurer le suivi entre les recettes et les dépenses du fonds. Cet aspect est important afin de garantir :

- la traçabilité des montants reçus et leur destination, pour les subventions ou les apports de tiers par exemple ;

- la causalité entre les redevances et les dépenses qui leur sont liées selon la remarque de la Surveillance des Prix (annexe 4).

IV. Incidences du projet et des modifications législatives liées

Incidences sur les finances cantonales

Effet du fonds	Charges En mios	Recettes En mios	Commentaire
Programme existant transféré au fonds	1,94	1,80	Regroupement de moyens existants avec la part nette cantonale des investissements Programme Bâtiment. Un excédent de charges nettes de 132'400 francs est ainsi transféré du budget ordinaire au fonds climat.
Nouveaux projets climat	2,49	2,40	Financés par de nouvelles recettes.
Total du fonds	**4.43**	**4,20**	Par rapport au programme existant, le budget ordinaire pourrait être sollicité à hauteur de 229'000 dans le nouveau programme contre 132'400 dans la situation actuelle (augmentation de 96’600).
Participation fédérale liée à l’investissement	2,22	2.22	Participation fédérale en lien avec le Programme Bâtiments.
Budget global	**6.65**	**6.42**	

Du point de vue financier, deux étapes doivent donc être distinguées :

- Reprise de l’existant : le fonds regroupe principalement des moyens déjà existants et réaffecte certaines recettes aujourd’hui disponibles pour le budget général.
- Développement de l’existant : le fonds permet d’affecter de nouvelles recettes à de nouvelles mesures climatiques.

Le transfert de charges et de recettes existantes ne crée pas, à lui seul, de moyens financiers supplémentaires. Il permet en revanche de regrouper et de sécuriser le financement de la politique climatique dans un cadre dédié. Cette affectation a toutefois pour conséquence que certaines recettes ne seront plus disponibles pour financer les autres politiques publiques.

Dans cette perspective, le développement du fonds doit reposer autant que possible sur de nouvelles recettes affectées, afin de renforcer la politique climatique tout en préservant la capacité du budget ordinaire à répondre aux autres priorités de l’État.

Reprise des charges et recettes existantes

Dans une première étape, le fonds reprend des charges et des recettes qui existent déjà aujourd’hui. Les dépenses transférées représentent environ 1,94 million de francs. Elles comprennent notamment les charges liées au Programme Bâtiments, au coût de mise en œuvre du plan climat et à différents projets actuellement supportés par le budget ordinaire.

En parallèle, environ 1,20 million de francs de recettes déjà liées à la politique énergétique seront formellement affectées au fonds. Il s’agit notamment des recettes fédérales pour la gestion du Programme Bâtiments, d’une partie de la redevance à vocation énergétique ainsi que de la redevance sur les forces hydrauliques.

À ces montants s’ajoutent 600'000 francs provenant de la taxe sur les véhicules, aujourd’hui disponibles pour le budget ordinaire et qui seront désormais affectés au fonds climat en lien avec la mobilité.

Globalement, ces estimations effectuées sur la base du budget 2027 arrêté par le Gouvernement, projettent un transfert d'excédent de charge du budget ordinaire vers le fonds à hauteur de 132'400 francs.

Développement du plan climat

Le fonds doit permettre de développer de nouvelles mesures climatiques. De nouvelles recettes sont prévues à cet effet, notamment une redevance DTA, une taxe sur les chaudières, une redevance sur le béton non recyclé ainsi que, selon les dispositions retenues, des contributions de tiers.

Ces nouvelles ressources à hauteur de 2,4 millions de francs permettent de développer de nouveaux projets pour le plan climat. Le niveau des nouvelles dépenses devra ainsi rester lié aux recettes effectivement disponibles. Une réduction d'une alimentation du fonds impliquera une baisse correspondante des dépenses causales.

Le financement par le fonds de la part cantonale des investissements s'effectuera au moyen d'amortissements supplémentaires, permettant d'utiliser les recettes courantes du fonds pour couvrir ces investissements. Ce mécanisme est également appliqué dans d'autres cantons, notamment à Berne et aux Grisons.

Avec la participation fédérale du Programme Bâtiments, le fonds permettra de financer des mesures climatiques à hauteur d'environ 6,7 millions de francs par an.

Appréciation globale

Un montant résiduel de 229'000 francs pourrait être financé par le budget ordinaire. Comme le fond allège le budget ordinaire de 132'400 francs, la variation nette projetée serait de 96'600 francs. Par rapport aux besoins des différents domaines du plan climat, cette contribution de 229'000 permettrait d'équilibrer les recettes et les dépenses du Programme Bâtiments pour la période 2028-2031.

L'appréciation financière présentée repose sur les montants établis sur la base du budget 2027 arrêtée par le Gouvernement. Elle n'intègre pas l'ensemble des effets indirects susceptibles de découler des mesures financées, ceux-ci ne pouvant pas être chiffrés de manière suffisamment fiable à ce stade. A terme, des effets favorables peuvent néanmoins être attendus, notamment une réduction des coûts d'énergie des bâtiments cantonaux, une baisse de certaines dépenses liées aux carburants grâce à l'électrification des transports publics, ainsi que des effets de levier par la mobilisation de subventions fédérales ou d'investissements de tiers.

Incidences sur l'organisation de l'Etat et les ressources humaines

Par rapport à la situation actuelle, la coordination entre les services dans le développement des projets de politique climatique sera clarifiée, mais demeurera un enjeu important. L'Office de l'environnement vérifiera si les projets sont en adéquation avec le plan climat. Les services conserveront la responsabilité des aspects opérationnels liés à leur compétence ainsi que l'engagement et le suivi de la dépense.

Il ressort de l'article 35, alinéa 6, de la loi sur les finances cantonales, que l'Etat prélève en principe sur les fonds un montant correspondant aux frais liés à leur administration, notamment le temps de travail et les frais divers. Il est dès lors proposé de financer, par le fonds climat, les EPT nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi, 1,35 EPT au Service du développement territorial et 0,8 EPT à l'Office de l'environnement seraient financés par le fonds, soit 2,15 EPT au total, qui resteraient néanmoins rattachés aux effectifs d'EPT de chaque service. Cette mesure représente un transfert de charges dans la mesure où ces EPT sont financés par des tiers via le fonds et qu'aucun poste supplémentaire n'est créé, ni au budget ordinaire ni dans le cadre du fonds.

Incidences sur les services de l'Etat

Service du développement territorial

Pour le Service du développement territorial, le projet a un impact très important puisqu'il prévoit que l'ensemble des coûts du Programme Bâtiments transite par le fonds climat, avec les principales incidences suivantes :

- 300'000 francs actuellement inscrits au budget du Service du développement territorial seront remplacés par un montant équivalent provenant d'une partie de la nouvelle taxe sur les chaudières ;

- 1,35 EPT, actuellement imputé à la masse salariale du Service du développement territorial, sera désormais financé par le fonds ;

- une plus grande souplesse dans le versement des subventions sera possible, notamment grâce à la possibilité d'avancer les montants nécessaires par le recours à l'endettement temporaire du fonds ;

- la redevance sur l'électricité ne sera pas intégralement affectée au fonds : 860'000 francs y sont prévus, ce qui permet au Service du développement territorial de conserver une marge de manœuvre, hors plan climat, pour financer des mesures d'efficacité énergétique à hauteur de 300'000 francs.

Service des infrastructures

En moyenne, entre 2019 et 2025, 384'886 francs ont été dépensés chaque année pour des travaux d'assainissement dans les bâtiments de l'Etat.

Pour le Service des infrastructures, le projet de fonds prévoit que des investissements propres de l'Etat, notamment pour l'assainissement urgent des bâtiments, le photovoltaïque et les bornes de recharge, soient possibles, à hauteur de 335'000 francs par an.

Le montant de 335'000 francs du fonds climat ne couvrirait que des investissements nécessaires, urgents et présentant un retour sur investissement rapide pour l'Etat. Il doit permettre d'agir rapidement avec souplesse. Il s'agit par exemple de mettre à disposition des liquidités lorsqu'un projet solaire photovoltaïque peut se développer, ou financer des travaux urgents pour adapter des lieux scolaires ou de travail aux températures caniculaires.

Le Service des infrastructures s'efforce actuellement de combler son retard en termes d'assainissement au moyen d'investissements plus importants, comme envisagé au Plan financier des investissements 2027-2031. La promotion d'énergie peut également se faire avec le photovoltaïque et la mobilité électrique avec l'implantation de borne de recharge pour les véhicules de l'Etat.

Le produit de la taxe sur les véhicules s'élève à 28'600'000 francs. Un montant oscillant entre 286'000 à 858'000 francs servira à alimenter le fonds. Cette baisse aura une incidence sur la marge budgétaire cantonale, mais non sur les activités du Service des infrastructures.

Les travaux réalisés ou cofinancés par le Service des infrastructures seront concernés par le renchérissement du béton induit par le projet de loi, étant donné qu'aucune alternative au recours à du béton non recyclé n'existe dans ces domaines (contrainte technique et conditions hivernales). Ce renchérissement demeure très limité, y compris pour les projets d'infrastructure routière d'envergure. Il en va de même pour les immeubles et les maisons individuelles (voir annexe 5 pour des exemples).

Office de l'environnement

L'appel à projets en faveur de l'économie circulaire est actuellement financé à hauteur de 4 millions de francs par le fonds des déchets pour la période 2025–2027. Comme prévu lors de la modification de la loi sur les déchets et les sites pollués, cet appel à projets prendra fin en 2027 et ne sera pas reconduit. Le fonds des déchets doit en effet constituer des réserves afin d'anticiper les coûts d'assainissement de sites pollués encore inconnus, ainsi que les coûts liés aux pollutions par les PFAS.

Dès 2028, l'économie circulaire sera financée par le fonds climat, à hauteur de 425'000 francs par an, selon des modalités qui restent à définir.

Les charges correspondant à 0,8 EPT pour le collaborateur scientifique spécialisé dans le domaine du climat seront désormais financées par le fonds. Il convient de relever que la gestion de ce dernier représentera une part importante de son activité, dès lors qu'il a été décidé de ne pas créer d'EPT supplémentaire malgré la mise en place de ce nouveau fonds et de nouvelles tâches.

L'Office de l'environnement sera également chargé de percevoir les nouvelles redevances, notamment celles relatives aux chaudières et au béton, ce qui entraînera une charge de travail supplémentaire.

Pour les nouvelles taxes relatives au béton et à la mise en décharge des matériaux de type A, des contrôles sur le terrain seront effectués par l'Office de l'environnement. Ces contrôles ne nécessitent pas de ressources humaines supplémentaires et seront intégrés au cahier des charges des personnes en charge de la surveillance environnementale.

Autres services

D'autres services de l'Etat, en particulier celui de l'économie rurale, pourront bénéficier d'un financement par le fonds s'il leur incombe de réaliser des mesures figurant dans le plan climat.

Incidences sur les personnes assujetties

Bien que les nouvelles taxes découlent d'une demande du Parlement, elles constituent un point sensible, même si les objectifs qu'elles poursuivent sont nécessaires.

Afin de dégager le plus large consensus possible, le projet de loi propose des redevances et des taxes dont l'impact direct sur le pouvoir d'achat des citoyens et des entreprises reste limité (voir avis de la Surveillance des prix, annexe 4). C'est notamment le cas des redevances sur les matériaux terreux et sur le béton non recyclé. La taxe sur les chaudières à énergies fossiles aura un effet plus direct sur certains citoyens. Son impact financier demeure toutefois modeste (au maximum 80 francs tous les deux ans pour une villa individuelle, alors que le contrôle périodique des chauffages coûte déjà environ 300 à 600 francs).

Le projet de loi permet d'atténuer la perception négative de ces nouvelles taxes pour plusieurs raisons :

- les dépenses qu'elles servent à financer sont clairement identifiées et bénéficient notamment aux personnes assujetties ;

- les taxes sur les matériaux terreux et le béton non recyclé génèrent des co-bénéfices facilement compréhensibles, notamment en favorisant la valorisation des matériaux durables comme le bois ;

- la taxe sur les chaudières reste faible pour les petites installations et cible principalement les grandes chaudières avec des montants plus élevés ;

- les montants minimaux et maximaux prévus par le projet laissent une marge de manœuvre au Gouvernement quant à la fixation desdites taxes.

L'impact financier précis des trois nouvelles redevances est décrit à l'annexe 5. La Surveillance des prix (cf. annexe 4) a pris acte du fait que les trois prélèvements envisagés pour alimenter le fonds climat ont, selon les données fournies, un impact financier relativement limité sur les ménages et les entreprises.

Conséquences pour la population et l'économie

Chaque mesure d'adaptation peut préserver des vies et des infrastructures à l'échelle régionale, tandis que les efforts de décarbonation sont le levier nécessaire pour réduire les risques majeurs provoqués par le changement climatique. S'il est difficile de donner des incidences détaillées, on notera que le projet de loi permettra de financer des investissements dont les retombées bénéficieront directement à la population, aux entreprises et aux communes pour plus de 5 millions de francs par an.

Conséquences sur les communes

Le fonds climat prévoit la mise à disposition de 350'000 francs par an sous forme de subventions aux communes pour des mesures de type « ville-éponge » et de lutte contre les îlots de chaleur. Le fonds climat apportera ainsi une aide aux communes qui sont de plus en plus sollicitées pour créer des ombrages, végétaliser les rues ou créer des rétentions d'eau. Le fonds climat contribuera ainsi à la mise en œuvre de l'article 25, alinéa 4, de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les construction (LATC), laquelle oblige les communes à tenir compte du changement climatique dans leur planifications.

Le projet de loi apporte de nouvelles recettes au fonds et consolide ainsi son financement pour les années 2028-2031, ce qui est aussi favorable aux communes qui déposeront des demandes de subventions ces prochaines années.

En vertu de la loi sur l'approvisionnement en électricité, entrée en vigueur le 1er mars 2024, les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 1 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux. Le produit de cette redevance est versé dans un financement spécial communal à vocation énergétique. La majorité des communes ont adopté un règlement communal et prélèvent cette redevance. Le fonds climat cantonal, à l'instar des fonds communaux, est un outil permettant le financement efficient de projets, tels que des réseaux de chaleur.

Enfin, les 300'000 francs prévus pour accélérer la décarbonation des bus de transports publics sont favorables à la qualité de vie dans les communes (moins de bruit, moins de pollution).

Conséquences sur l'environnement

Au niveau du canton du Jura, le fonds permet d'assurer des moyens financiers pour améliorer la préservation des forêts, des sols agricoles et urbains, de l'air et de l'eau.

Les nouvelles redevances et taxes permettent des co-bénéfices pour l'environnement et la santé de la population, en particulier grâce à la réduction de la pollution de l'air avec la taxe sur les installations de combustions ; la réduction de la perte d'horizons de sols valorisables avec la taxe sur les matériaux terreux ; la réduction de l'utilisation de matériaux non durables (sable par exemple), la lutte contre les îlots de chaleur et la réduction des besoins en nouvelles carrières grâce à la promotion de béton recyclé.

Finalement, les écosystèmes sont menacés par le changement climatique, donc par l'utilisation des ressources fossiles. Le fonds climat, en assurant des moyens financiers à la décarbonation à

l'échelle du canton, permet d'apporter la contribution de notre canton à la préservation d'écosystèmes à plus large échelle. De plus, avec des mesures telles que la lutte contre l'imperméabilisation, ces mesures permettent de se prémunir du danger de ruissellement de surface.

V. Conclusion

En conclusion, le projet de loi

- répond strictement au texte de l'initiative populaire et sa mise en œuvre permet d'avoir avec le Programme Bâtiments, un budget annuel d'environ 6.7 millions de francs;
- présente un faible impact sur le budget cantonal : le montant net de 96'600 francs à la charge de l'État est minime au regard des apports du fonds ;
- renforce les prestations publiques et les projets d'intérêt général, sans alourdir la masse salariale ni peser sur les contribuables ;
- permet de financer des investissements en faveur de la décarbonation et de l'adaptation, directement destinés à la population, aux agriculteurs, aux entreprises, aux communes et à leurs syndicats ;
- sécurise le financement du Programme Bâtiments ;
- offre des possibilités d'effet de levier financier, notamment par la participation de tiers ou le cofinancement dans le cadre de la politique régionale ;
- fournit en temps opportun l'instrument majeur de la politique climatique cantonale, et permet d'initier en parfaite cohérence la réalisation de la mesure du futur programme de législature dédiée au climat ainsi que la révision du plan climat.

Le comité d'initiative a participé aux travaux préparatoires du projet de loi et le soutient.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi portant création d'un fonds servant à financer des mesures de protection du climat.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 29 septembre 2026

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Rosalie Beuret Siess
Présidente

Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexe 1 Tableau commenté de la loi climat
Annexe 2 Tableau des produits et charges du fonds climat
Annexe 3 Incidences financières du fonds sur le budget Etat
Annexe 4 Avis de la Surveillance des prix
Annexe 5 Nouvelles redevances : mode de perception, incidences financières sur les assujettis et dépenses prévues

Annexe 1

Loi portant création d'un fonds servant à financer des mesures de protection du climat (RSJU 814.30)	
Tableau explicatif	
Projet	**Commentaire**
Création et objet du fonds **Article premier** [1] Un fonds dénommé « fonds climat » est créé en vue de financer des mesures contribuant à atteindre l'objectif de zéro émission net à partir de 2040.	Le terme de zéro émission net est repris du droit fédéral. Il est défini à l'article 2 de la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCl) (RS 814.310). Le délai fixé à 2040 pour atteindre l'objectif de zéro émission net est très ambitieux, mais il correspond à celui figurant dans le texte de l'initiative populaire.
Plan climat a) Généralités **Art. 2** [1] Le Gouvernement adopte le plan climat. [2] Le plan climat présente la stratégie climatique du canton et les mesures concrètes nécessaires pour atteindre l'objectif fixé à l'article premier. [3] Il a force obligatoire pour les autorités cantonales. [4] Il est réexaminé au minimum tous les dix ans et adapté si nécessaire. [5] Il est présenté au Parlement pour discussion.	Le plan climat ayant été adopté par le Gouvernement en 2023, la loi reprend cette manière de procéder. L'adoption du plan climat vise avant tout à coordonner les décisions du Gouvernement entre les différentes unités administratives de l'Etat. Une adaptation régulière du plan climat est nécessaire, afin de prendre en considération l'évolution des émissions de gaz à effet de serre, l'évolution des températures mondiales, les évolutions technologiques, etc. Le plan climat est présenté au Parlement pour discussion comme le programme de législature ou la conception cantonale de l'énergie. Les débats concernant ces éléments ont lieu sans entrée en matière et ne sont pas clos par un vote.
b) Contenu **Art. 3** [1] La stratégie climatique du canton repose sur les trois axes suivants : a) la réduction des gaz à effet de serre; b) le développement des technologies d'émission négative;	L'inscription des trois grands leviers d'action de la politique climatique oblige le Gouvernement à traiter, dans le plan climat, des possibilités de réduction et de séquestration des gaz à effet de serre d'une part, et des besoins d'adaptation pour limiter l'impact de l'élévation des températures d'autre part.

c) l'adaptation au changement climatique. [2] Les mesures du plan climat sont réparties dans les domaines d'action suivants : a) énergie; b) mobilité; c) agriculture et production alimentaire; d) économie circulaire; e) cadre de vie; f) sensibilisation; g) gouvernance. [3] L'inscription d'une mesure dans le plan climat comprend notamment les indications suivantes : a) sa durabilité, en particulier ses bénéfices pour les groupes de la population les plus vulnérables au changement climatique, les écosystèmes ainsi que pour l'innovation et l'économie; b) son ordre de priorité; c) les délais et les ressources nécessaires à sa mise en œuvre; d) l'autorité responsable; e) les changements législatifs que sa mise en œuvre nécessite.	Ces catégories d'actions correspondent à celles figurant dans le plan climat adopté en 2023. Leur inscription dans la loi donne un cadre clair au plan climat, lui garantissant ainsi de conserver sa cohérence d'ensemble. En outre, la reprise de ces catégories permet d'assurer une continuité des actions sur les bases existantes. Le domaine d'action énergie concerne toutes les mesures relatives à l'efficience énergétique, à savoir les mesures qui permettent de réduire les pertes énergétiques et les besoins en énergie, ou qui créent de nouvelles sources ou installations d'énergie renouvelable. Le domaine d'action mobilité vise toutes les mesures contribuant à réduire la part modale des transports individuels motorisés et à décarboner les moyens de déplacements. Il n'a pas pour vocation le financement de l'offre de transports publics ; les financements liés à la politique climatique visent prioritairement des projets innovants et non des politiques sectorielles existantes devant être financées par le budget ordinaire de l'Etat. Le domaine d'action agriculture et production alimentaire est maintenu tel que déjà décrit dans le plan climat de 2023. C'est un domaine concernant souvent plusieurs thématiques, ainsi le financement des mesures de ce domaine d'action dépendra de l'alimentation du fonds pour des mesures d'adaptation (p.ex. agriculture de conservation) ou de l'alimentation du fonds pour des mesures d'efficience énergétique (décarbonation des outils de production). L'adoption en octobre 2024 d'une modification de la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP; RSJU 814.015) permet le soutien à un programme d'économie circulaire du plan climat via le fonds des déchets. Les prévisions relatives aux assainissements de sites pollués indiquent que le fonds des déchets ne pourra plus contribuer à la politique climatique selon les projections à 2040. Dès 2028, les moyens alloués aux mesures d'économie circulaire proviendront en priorité du fonds climat. Le domaine d'action concernant le cadre de vie recouvre de nombreuses politiques sectorielles nécessitant des mesures d'adaptation : agriculture, gestion des milieux naturels et forestiers, aménagement du territoire, politique de santé et sociale. Dans ce domaine, le fonds intervient pour soutenir des projets innovants, qui permettent d'accélérer ces politiques sectorielles et de réduire les risques pour la santé, les infrastructures et les écosystèmes liés à l'élévation des températures.

	Le terme d'accompagnement au changement figurant dans le plan climat de 2023, n'est pas repris, celui de sensibilisation lui étant préféré. L'Etat ne peut pas à lui seul atteindre les objectifs visés par l'initiative. Ce domaine d'action comprend en particulier les mesures de sensibilisation générale de la population et des mesures plus ciblées concernant la jeunesse passant par l'éducation, les formations et la mobilisation des acteurs-clé (entreprises en particulier) en faveur de la protection du climat. Dans le plan climat, le domaine gouvernance concerne tout ce qui a trait aux éléments suivants : - état de la mise en œuvre (budgets, dépenses, ressources humaines); - suivi du bilan des émissions territoriales; - mise en œuvre et suivi de l'exemplarité de l'Etat au sens de l'article 10 de la loi sur le climat et l'innovation. En vertu de l'alinéa 3, pour être inscrite dans le plan climat, une mesure ne doit pas uniquement contribuer à l'objectif de zéro émission net. Elle doit également être durable, c'est-à-dire être bénéfique du point de vue d'autres éléments, notamment ceux cités. D'autres éléments peuvent également être pris en considération pour déterminer la durabilité, de même qu'une mesure inscrite ne doit pas forcément être bénéfique sous l'angle de tous les éléments cités. L'objectif de l'alinéa 3 est d'éviter de promouvoir des mesures qui contribuent à atteindre le zéro net mais dont l'incidence sur la durabilité en général serait négative. Cet alinéa concrétise par ailleurs la notion de limites planétaires inscrite dans le texte de l'initiative. Enfin, le terme d'innovation permet de préciser que la loi vise la promotion de mesures novatrices de protection du climat, les mesures du plan climat se démarquant généralement des politiques sectorielles existantes. Les mesures du plan climat sont priorisées, en tenant notamment compte : - de l'analyse de durabilité (cf. lettre a) ci-dessus); - de l'efficacité de la mesure (importance de la diminution des émissions, volume de séquestration de CO2-éq. par rapport aux coûts); - de la maturité de la mesure pour sa mise en œuvre; - de sa faisabilité technique, sociale;

	- des ressources nécessaires (cf. lettre c); - des co-bénéfices avec d'autres politiques sectorielles (santé, biodiversité, sécurité alimentaire). Par ressources nécessaires, on entend aussi bien les ressources humaines, financières que matérielles. Le plan climat mentionne les unités administratives responsables sous l'angle matériel de la mise en œuvre des mesures. Ce rôle est différent de celui de coordinateur général du plan climat que l'article 9 confie à l'Office de l'environnement. La mise en œuvre de certaines mesures ou la poursuite de l'objectif de zéro émission net à partir de 2040 pourrait nécessiter des ajustements légaux qui doivent être mentionnés dans le plan climat.
Fonds climat a) Affectation **Art. 4** Le fonds climat est destiné à financer : a) les mesures inscrites dans le plan climat dont la réalisation incombe à l'Etat; b) les subventions accordées aux tiers pour la réalisation des mesures inscrites dans le plan climat; c) les coûts de gestion du fonds; d) les charges liées à l'exécution de la présente loi. [2] Seules les mesures mises en œuvre sur le territoire cantonal et contribuant durablement à l'atteinte de l'objectif de zéro émission net en 2040 peuvent bénéficier de subventions. Pour le surplus, le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions, les dépenses donnant droit à subvention ainsi que les taux qui leurs sont applicables. [3] Sous réserve de dispositions légales contraires, il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.	Toute mesure est susceptible de bénéficier du financement prévu par le fonds climat du moment qu'elle : a) figure dans le plan climat ou le message de la présente loi; b) remplit les conditions fixées par cet article; c) est jugée prioritaire et adaptée au contexte. Conformément à l'article 35 de la loi sur les finances cantonales (LFin), le Gouvernement peut décider d'un prélèvement en faveur de l'Etat pour les frais découlant de la gestion et de l'exécution des charges liées au fonds climat, par exemple en prenant en compte les charges relatives à la gestion et au suivi de nouvelles taxes. Le financement des mesures porte autant sur les aides financières que sur les EPT directement concernés par la mise en œuvre et la gestion du plan climat. L'alinéa 2 fixe les conditions principales auxquelles une mesure doit répondre afin de pouvoir être subventionnée. Il vise à éviter de subventionner des mesures qui seraient mises en œuvre dans un autre canton ainsi que celles qui n'auraient qu'un effet de courte durée. Il confie pour le surplus au Gouvernement la tâche de définir précisément la réglementation liée à l'octroi des subventions.
b) Investissements financés par le fonds	Les fonds comportent uniquement des recettes et des charges de fonctionnement. Le plan climat prévoit toutefois également des besoins

Art. 5 En dérogation à l'article 36 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales, les investissements financés par le fonds climat sont amortis immédiatement après leurs enregistrements comptables.	d'investissement. Le financement de ceux-ci par l'intermédiaire du fonds, respectivement au moyen de ses recettes courantes, nécessite de recourir à un amortissement supplémentaire comptabilisé immédiatement après l'activation de l'investissement concerné. Comme les normes MCH2, reconnues par l'État, ne recommandent pas cette pratique, il est indiqué de prévoir cette manière de faire dans la loi.
c) Alimentation **Art. 6** Le fonds climat est alimenté par : a) les contributions globales allouées au canton sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie, à l'exception des recettes d'investissement; b) tout ou partie de la redevance à vocation énergétique (art. 28, al. 1, de la loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité); c) une taxe sur les émissions de gaz à effet de serre émises par les installations de combustion mentionnées à l'annexe 3, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air et fonctionnant à l'huile de chauffage et aux gaz d'origine fossile; d) une quote-part du produit de la taxation des véhicules routiers et des bateaux (art. 10, lettre c, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et la taxation des véhicules routiers et des bateaux); e) une taxe prélevée sur chaque m3 de béton non recyclé utilisé pour la construction ou la rénovation d'ouvrages; f) une redevance prélevée sur chaque m3 de matériaux mis en décharge de type A ou utilisé dans le cadre d'un remblayage hors de la zone à bâtir sur le territoire jurassien; g) des contributions de l'Etat fixées en fonction des disponibilités budgétaires; h) les subventions fédérales octroyées dans le cadre de projets relevant de la politique climatique, à l'exception des recettes d'investissement; i) les redevances annuelles de force hydraulique; j) des contributions volontaires de tiers; k) toute autre contribution prévue par une base légale.	Ces contributions sont liées à la loi sur l'énergie (Programme Bâtiments) et à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (Programme d'impulsion). Comme mentionné au commentaire de l'article 5, les fonds ne peuvent pas comptabiliser des recettes d'investissement. S'agissant des chaudières à gaz, seules celles fonctionnant au gaz naturel d'origine fossile sont concernées. Le biométhane ou l'hydrogène vert sont considérés comme des énergies renouvelables. La quote-part de la lettre d n'implique pas de changement sur le produit de taxation actuel. Aucune augmentation de celle-ci n'est prévue. La redevance de la lettre f s'ajoute à celle définie par l'article 43 de la loi sur les déchets et les sites pollués (loi sur les déchets, LDSP ; RSJU814.015), laquelle alimente le fonds des déchets. La source de financement prévue par la lettre g n'a pas pour objectif de se substituer aux autres sources si celles-ci ne génèrent pas les recettes attendues. Ainsi, les contributions de l'Etat ne doivent, le cas échéant, représenter qu'une part modeste du financement du fonds climat. En cas de recours à cette source d'alimentation, les contributions seront présentées dans les budgets. Par tiers (cf. lettre j), on entend toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public. La lettre k permet de ne pas modifier la loi dans l'éventualité où la législation cantonale viendrait à prévoir de nouvelles sources d'alimentation (recettes issues de la tarification de la mobilité, par exemple). La notion de base légale doit être comprise dans son sens matériel; elle ne doit ainsi pas être limitée aux lois au sens formel adoptées par le Parlement.

d) Fixation des taxes et redevances **Art. 7** [1] Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les taxes et redevances dans les limites suivantes : a) installations de combustion fonctionnant à l'huile de chauffage et aux gaz d'origine fossile : 1. d'une puissance calorifique inférieure à 25 kW : de 20 à 40 francs; 2. d'une puissance calorifique d'au moins 25 kW mais inférieure à 70 kW : de 80 à 120 francs; 3. d'une puissance calorifique d'au moins 70 kW mais inférieure à 250 kW : de 160 à 200 francs; 4. d'une puissance calorifique d'au moins 250 kW mais inférieure à 1 MW : de 250 à 300 francs; 5. d'une puissance calorifique d'au moins 1 MW : de 400 à 500 francs. b) béton non recyclé : de 10 à 20 francs par m3; c) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux utilisés lors d'un remblayage hors de la zone à bâtir : de 1 à 3 francs par m3. [2] Il peut prévoir une réduction ou une exemption des redevances prévues par l'alinéa 1, lettre a, pour les installations alimentées majoritairement au biogaz. [3] Les taxes et redevances sont perçues auprès des propriétaires des installations de combustion, des exploitants de décharges, des producteurs de béton, des entreprises de construction utilisant du béton non produit sur le territoire cantonal ou des requérants de remblayages hors de la zone à bâtir. Les redevances prévues à l'alinéa 1, lettre a, sont annuelles. [4] Les personnes assujetties aux taxes et redevances tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.	Afin de respecter les exigences en matière de délégation législative, la loi prévoit les limites inférieures et supérieures des montants des taxes et des redevances que le Gouvernement peut fixer. Différents seuils de puissance ont été défini afin de différencier le chauffage d'une maison individuelle (< 25 kW), d'un chauffage d'un petit (<70kW) ou grand immeuble (>70kW). Ces seuils correspondent par ailleurs à ceux déterminant les subventions du Programme Bâtiments. Le béton étant responsable d'une part importante des émissions de CO_2, il convient d'en réduire autant que possible l'utilisation, tant en privilégiant des matériaux plus durables, tels que le bois, qu'en limitant les quantités mises en œuvre. Le béton recyclé intègre des granulats issus de la déconstruction, ce qui permet de réduire les émissions de CO_2. Même lorsque le béton recyclé ne peut pas être utilisé pour des raisons techniques, notamment en raison de l'exposition aux sels de déverglaçage, la redevance reste applicable, par souci de simplification et compte tenu des émissions liées au béton. Les matériaux admis en décharge de type A sont principalement des matériaux d'excavation et de percement non pollués. Cette taxe vise à encourager la valorisation de ces matériaux, y compris des sols des horizons A et B. La valorisation des sols est une obligation légale qu'il s'agit également de renforcer avec cette taxe. Les propriétaires de chaudières à gaz qui consomment une part importante de biogaz pourraient être exemptés de la nouvelle redevance, sous réserve qu'ils puissent attester par des garanties d'origine le volume d'achat de biogaz renouvelable. L'alinéa 3 permet de clarifier les modalités de perception des redevances. Concernant le béton, il a été vérifié qu'aucune concurrence déloyale ne soit créée au profit du béton produit hors canton. C'est la raison pour laquelle il est fait mention des entreprises de construction qui utilisent du béton produit à l'extérieur du canton. Bien que les redevances soient annuelles, les factures y relatives ne seront pas forcément établies à la même fréquence. Cela dépendra en particulier du type des installations.
e) Fortune **Art. 8** [1] Le fonds climat peut temporairement être en négatif jusqu'à concurrence de 2 millions de francs.	Conformément à l'article 35, alinéa 4, LFin, le fonds peut présenter temporairement un solde négatif. Cependant, son alimentation doit permettre de compenser le déficit dans un délai de cinq ans.

[2] A cette fin, le Gouvernement est habilité à procéder à une avance conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales.		
Office de l'environnement **Art. 9** [1] L'Office de l'environnement coordonne la mise en œuvre de la présente loi. [2] Il établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds climat à l'attention du Gouvernement.		La responsabilité de la mise en œuvre des mesures par les différentes unités administratives est définie dans le plan climat (art. 3, al. 3, let. d). Le rapport contient les informations principales, sous forme d'un état d'avancement des projets soutenus, les dépenses passées et prévues. Le budget soumis au Parlement présentera également les dépenses prévues du fonds dans une rubrique principale, ce qui permettra une vision globale.
Modification du droit en vigueur **Art. 10** [1] La loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et la taxation des véhicules routiers et des bateaux est modifiée comme il suit :		
	Article 10, lettre c (nouvelle)	
	Art. 10 Le produit de la taxe est affectée exclusivement : (…) c) à hauteur de 1% à 3%, à l'alimentation du fonds climat.	
[2] La loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) est modifiée comme il suit :		
	Article 28, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)	
	[2] Tout ou partie de son produit peut être affectée au fonds climat. Il est exclusivement destiné au financement de mesures de soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie. [3] Le Gouvernement fixe la quotité et l'affectation de la redevance par voie d'arrêté.	
Référendum facultatif **Art. 11** La présente loi est soumise au référendum facultatif.		
Entrée en vigueur **Art. 12** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.		

Loi
portant création d'un fonds servant à financer des mesures de protection du climat

Projet du 29 septembre 2026

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 44a et 45 de la Constitution cantonale[1)],

arrête :

Création et objet du fonds

Article premier Un fonds dénommé "fonds climat" est créé en vue de financer des mesures contribuant à atteindre l'objectif de zéro émission net à partir de 2040.

Plan climat
a) Généralités

Art. 2 [1] Le Gouvernement adopte le plan climat.

[2] Le plan climat présente la stratégie climatique du canton et les mesures concrètes nécessaires pour atteindre l'objectif fixé à l'article premier.

[3] Il a force obligatoire pour les autorités cantonales.

[4] Il est réexaminé au minimum tous les dix ans et adapté si nécessaire.

[5] Il est présenté au Parlement pour discussion.

b) Contenu

Art. 3 [1] La stratégie climatique du canton repose sur les trois axes suivants :

a) la réduction des gaz à effet de serre;
b) le développement des technologies d'émission négative;
c) l'adaptation au changement climatique.

[2] Les mesures du plan climat sont réparties dans les domaines d'action suivants :

a) énergie;
b) mobilité;
c) agriculture et production alimentaire;
d) économie circulaire;
e) cadre de vie;
f) sensibilisation;

g) gouvernance.

[3] L'inscription d'une mesure dans le plan climat comprend notamment les indications suivantes :

a) sa durabilité, en particulier ses bénéfices pour les groupes de la population les plus vulnérables au changement climatique, les écosystèmes ainsi que pour l'innovation et l'économie;
b) son ordre de priorité;
c) les délais et les ressources nécessaires à sa mise en œuvre;
d) l'autorité responsable;
e) les changements législatifs que sa mise en œuvre nécessite.

Fonds climat
a) Affectation

Art. 4 [1] Le fonds climat est destiné à financer :

a) les mesures inscrites dans le plan climat dont la réalisation incombe à l'Etat;
b) les subventions accordées aux tiers pour la réalisation des mesures inscrites dans le plan climat;
c) les coûts de gestion du fonds;
d) les charges liées à l'exécution de la présente loi.

[2] Seules les mesures mises en œuvre sur le territoire cantonal et contribuant durablement à l'atteinte de l'objectif de zéro émission net en 2040 peuvent bénéficier de subventions. Pour le surplus, le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions, les dépenses donnant droit à subvention ainsi que les taux qui leurs sont applicables.

[3] Sous réserve de dispositions légales contraires, il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

b) Investissements financés par le fonds

Art. 5 En dérogation à l'article 36 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales[2)], les investissements financés par le fonds climat sont amortis immédiatement après leurs enregistrements comptables.

c) Alimentation

Art. 6 Le fonds climat est alimenté par :

a) les contributions globales allouées au canton sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie[3)], à l'exception des recettes d'investissement;
b) tout ou partie de la redevance à vocation énergétique (art. 28, al. 1, de la loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité[4)]);
c) une taxe sur les émissions de gaz à effet de serre émises par les installations de combustion mentionnées à l'annexe 3, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air[5)] et fonctionnant à l'huile de chauffage et aux gaz d'origine fossile;

d) une quote-part du produit de la taxation des véhicules routiers et des bateaux (art. 10, lettre c, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et la taxation des véhicules routiers et des bateaux[6]);
e) une taxe prélevée sur chaque m3 de béton non recyclé utilisé pour la construction ou la rénovation d'ouvrages;
f) une redevance prélevée sur chaque m3 de matériaux mis en décharge de type A ou utilisé dans le cadre d'un remblayage hors de la zone à bâtir sur le territoire jurassien;
g) des contributions de l'Etat fixées en fonction des disponibilités budgétaires;
h) les subventions fédérales octroyées dans le cadre de projets relevant de la politique climatique, à l'exception des recettes d'investissement;
i) les redevances annuelles de force hydraulique;
j) des contributions volontaires de tiers;
k) toute autre contribution prévue par une base légale.

d) Fixation des taxes et redevances

Art. 7 [1] Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les taxes et redevances dans les limites suivantes :

a) installations de combustion fonctionnant à l'huile de chauffage et aux gaz d'origine fossile :
   1. d'une puissance calorifique inférieure à 25 kW : de 20 à 40 francs;
   2. d'une puissance calorifique d'au moins 25 kW mais inférieure à 70 kW : de 80 à 120 francs;
   3. d'une puissance calorifique d'au moins 70 kW mais inférieure à 250 kW : de 160 à 200 francs;
   4. d'une puissance calorifique d'au moins 250 kW mais inférieure à 1 MW : de 250 à 300 francs;
   5. d'une puissance calorifique d'au moins 1 MW : de 400 à 500 francs.

b) béton non recyclé : de 10 à 20 francs par m3;
c) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux utilisés lors d'un remblayage hors de la zone à bâtir : de 1 à 3 francs par m3.

[2] Il peut prévoir une réduction ou une exemption des redevances prévues par l'alinéa 1, lettre a, pour les installations alimentées majoritairement au biogaz.

[3] Les taxes et redevances sont perçues auprès des propriétaires des installations de combustion, des exploitants de décharges, des producteurs de béton, des entreprises de construction utilisant du béton non produit sur le territoire cantonal ou des requérants de remblayages hors de la zone à bâtir. Les redevances prévues à l'alinéa 1, lettre a, sont annuelles.

[4] Les personnes assujetties aux taxes et redevances tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.

e) Fortune

Art. 8 [1] Le fonds climat peut temporairement être en négatif jusqu'à concurrence de 2 millions de francs.

[2] A cette fin, le Gouvernement est habilité à procéder à une avance conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales[2)].

Office de l'environnement

Art. 9 [1] L'Office de l'environnement coordonne la mise en œuvre de la présente loi.

[2] Il établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds climat à l'attention du Gouvernement.

Modification du droit en vigueur

Art. 10 [1] La loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et la taxation des véhicules routiers et des bateaux[6)] est modifiée comme il suit :

Article 10, lettre c (nouvelle)

Art. 10 Le produit de la taxe est affecté exclusivement :

(…)
c) à hauteur de 1% à 3%, à l'alimentation du fonds climat.

[2] La loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)[4)] est modifiée comme il suit :

Article 28, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

[2] Tout ou partie de son produit peut être affectée au fonds climat. Il est exclusivement destiné au financement de mesures de soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

[3] Le Gouvernement fixe la quotité et l'affectation de la redevance par voie d'arrêté.

Référendum facultatif

Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Le secrétaire :

Fabrice Macquat Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 611
3) RS 730.0
4) RSJU 731.1
5) RS 814.318.142.1
6) RSJU 741.11

Produits (alimentation)					Charges (dépenses)		
Description de la recette	Base légale et modalités de prélèvement	Budget 2027 et futur utilisé pour le fonds	Montant déjà encaissé mais alloué au fonds (valeur moyenne)	Nouveau revenu ou nouvelle redevance (valeur moyenne)	Besoins /an estimés		Description des prestations financées
Programme Bâtiments; Subventions fédérales	Contributions globales allouées au canton sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie, soit 2'225'000 francs de subvention fédérale inscrite au Plan financier d'investissement (PFI) + 5% (111'250) de frais de gestion financés par la confédération = 2'336'250 francs/an	2'336'250			3'725'250	3'465'000	Montant inscrit au Plan financier d'investissement : 3'465'000 francs (2'225'000 francs de part fédérale + 1'240'000 de part cantonale versés directement aux bénéficiaires du Programme Bâtiments).
Contribution de l'Etat	Selon le Plan financier d'investissement, la part de l'Etat est de 1'240'000 francs d'investissements + 149'000 francs nets de fonctionnements (ressources humaines et frais) soit 1'389'000 francs. Le projet prévoit que 860'000 francs de la redevance sur l'électricité soient attribués au fonds et que 300'000 francs de nouvelles recettes de la taxe sur les chaudière viennent en compensation des charges actuelles. Ainsi, sans compter les 860'000 de redevance sur l'électricité existants, la participation cantonale dans le cadre du budget ordinaire au Programme Bâtiments se chiffre à 229'000 francs.	229'000				260'250	Montants inscrits au budget de fonctionnement : + 60'250 francs de mandats tiers + 200'000 francs de RH (1.35 EPT dans le budget actuel du SDT qui seront transférés au fond pour le financement).
Taxe sur consommation d'électricité	La loi prévoit une utilisation totale ou partielle de la redevance cantonale de 0.1 à 0.3 ct/KWh d'électricité consommé selon l'art. 28 de la Loi cantonale sur l'énergie. Taxe déjà existante, actuellement fixée par arrêté à 0.2 ct/kwh . La part affectée pour 2028 est de 860'000 francs (sur un montant total de 1.16 millions).	860'000					A relever que le solde de 300'000 francs de la redevance sur l'électricité non affecté au fonds climat reste à disposition du Gouvernement pour des mesures en faveur de l'efficience énergétique non liées au Programme Bâtiments ni au Plan climat.
Taxe chaudières à mazout et à gaz	Taxe sur les chaudières à mazout et à gaz en fonction de leur puissance. Montant de 628'952 à 959'536 en fonction des valeurs min et max de la loi Climat. La valeur fixée pour 2028-31 est de 794'294, dont 300'000 à destination du Programme Bâtiments.			300'000			300'000 francs prélevés par la taxe sur les chaudières compensent des charges du Programme Bâtiments actuellement financées par le budget de l'Etat.
				494'244	494'244	450'000	Audits, conseils, sensibilisation et subventions efficience énergétique pour les PME et agriculture.
						44'244	Près de 200'000 francs sur 4 ans pour la mise en place du système de taxe et ses frais de facturation (logiciel à adapter pour automatiser la facturation des contrôles de ramonage).
Redevances forces hydrauliques	Montant actuet de 235'000 francs fixé par convention avec La Goule SA.		235'000		835'000	335'000	Investissements urgents d'assainissement énergétique des bâtiments de l'Etat, les installations solaires et bornes de recharges prioritaires (stratégie solaire toits Etat).
						300'000	Indemnités supplémentaires pour la décarbonation des bus de transport public.
Affectation d'une quote-part de 1 à 3% de la taxe sur les plaques	La taxe sur les plaques fournit 28'600'000 francs par an (budget 2027). Les dépenses actuelles du Service des infrastructures ne couvrent pas ce montant. La loi prévoit qu'un montant de 1-3%/an soit versé au fonds climat. Montant de 286'000 à 858'000 francs, plafonné à 600'000 francs pour la période 2028-2031. L'impact budgétaire avec la redevance sur les forces hydrauliques est fixé à max 835'000 francs par le Gouvernement pour la période 2028-31.		600'000			200'000	Subventions pour la décarbonation de la mobilité professionnelle : véhicules très utilisés (logistique) par les entreprises, les agriculteurs, les communes, les feux bleus ainsi que le trafic pendulaire individuel (bus multi-entreprises pour ZA par ex.) et mandats d'étude.
Redevance DTA	Une redevance de 1 à 3 francs par m^3 est instaurée sur les déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A. Cette redevance s'ajoute à la taxe actuelle de la loi sur les déchets et sites pollués (LDSP). Montant moyen de 150'000 à 450'000 en fonction des valeurs min et max de la loi climat.			300'000	300'000	100'000	Mesure de lutte contre les îlots de chaleur (subvention aux communes).
						200'000	Subventions aux agriculteurs pour la mise en œuvre de l'agriculture de conservation et l'adaptation aux sécheressses avec volet de sensibilisation.
							Subvention aux projets d'importance régionale pour la revalorisation des sols (par exemple dans les zones d'activités).
Redevance sur le béton non recyclé	Taxe de min 10 CHF/m^3 et de max 20 CHF/m^3 de béton non recyclé. Montant de 800'000 à 1'600'000 en fonction des valeurs min et max de la loi Climat. Montant moyen de 1'200'000 francs ciblé par le Gouvernement pour la période 2028-2031.			1'200'000	1'200'000	425'000	Programme économie circulaire après 2027 (soutien industries, construction, réseau d'économie circulaire citoyenne et agriculteurs pour la valorisation des cycles courts).
						100'000	Prime bois suisse (subventions construction en bois) et construction avec matériaux recyclés et alternatifs (biosourcés, géosourcés, réemploi).
						100'000	Prime exploitation forêts difficiles d'accès (adaptation des forêts au dérèglement climatique).
						250'000	Subventions aux communes pour des mesures type ville éponge.
						175'000	Mandats externes: accompagnement aux demandes de subventions pour les différentes mesures (aide au personnel de l'Etat pour mise en œuvre des mesures), bilan carbone territorial, conseil, état de situation plan climat et mandats de sensibilisation.
						150'000	Frais de mise en œuvre du plan climat (0.8 EPT collaborateur actuel de l'office de l'environnement pour le plan climat), frais de gestion et de suivi du fonds.
Contribution de l'Etat	En fonction des budgets annuels			-	100'000		
Subventions fédérales	En fonction de nouvelle politique ou subvention			-			
Tiers	En fonction de sollicitations			100'000		100'000	Montants de tiers pouvant transiter par le fonds climat, p.ex. co-financements en faveur de projets de solaire photovoltaïque.
	Sous-total produits	**3'425'250**	**835'000**	**2'394'244**	*6'654'494*	*6'654'494*	
	Pourcentage des produits totaux	*51%*	*13%*	*36%*			
	Total des produits		**6'654'494**			**6'654'494**	**Total des charges**
	Pourcentage des produits couverts sans contribution de l'Etat		*100%*				

Incidences sur les finances cantonales existantes

	Montant
Attribution de 1.35 EPT du SDT du Programme Bâtiments au fonds climat	200'000
Attribution de la charge du SDT pour des prestations de tiers au fonds	60'250
Attribution des frais de gestion du plan climat et des 0.8 EPT d'ENV au fonds	150'000
Attribution des frais actuellement supportés par le budget pour le Plan climat	288'400
Financement de la part nette d'investissement pour le programme bâtiment	1'240'000
Charge du budget actuel attribué au fonds	1'938'650

	Montant
Attribution de la recette fédérale pour la gestion des programmes bâtiments de SDT (art 6, lettre a)	111'250
Attribution de tout ou partie de la redevance à vocation énergétique de SDT (art 6, lettre b)	860'000
Attribution d'une partie de la taxe des véhicules d'OVJ au fonds (art 6, lettre d)	600'000
Attribution de la redevance sur les forces électriques d'ENV au fonds (art 6, lettre i)	235'000
Recettes du budget actuel attribué au fonds (taxe ou subvention fédérale)	1'806'250

Récapitulatif	Montant
Charge du budget actuel attribué au fonds	1'938'650
Recettes du budget actuel attribué au fonds (taxe ou subvention fédérale)	1'806'250
Prévision du montant net prélevé sur le budget actuel	-132'400
Contribution du budget ordinaire	229'000
Incidence nette négative sur le budget ordinaire	96'600

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

CH-3003 Berne SPR; dia POST CH AG

Office de l'environnement
Monsieur Quentin Theiler
Monsieur Arnaud Brahier
12, chemin du Bel'Oiseau
2882 Saint-Ursanne

Par e-mail :
plan-climat@jura.ch

Numéro du dossier : PUE-312-636
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Plan Climat - Jura

Messieurs,

Nous vous remercions pour votre courrier du 19 mai 2026, ainsi que pour la transmission, à titre confidentiel, des projets législatifs et des documents explicatifs relatifs au financement du futur fonds climat jurassien. Après examen des documents soumis, la Surveillance des prix formule les observations suivantes.

1. Remarques générales

La Surveillance des prix ne se prononce pas sur les objectifs de politique climatique poursuivis par le canton du Jura ni sur l'opportunité des mesures prévues dans le Plan climat. Ces questions relèvent avant tout des autorités politiques compétentes. Son analyse se limite aux conséquences des prélèvements envisagés pour les ménages et les entreprises, ainsi qu'aux principes généraux applicables en matière de taxes, de redevances et de financement public.

À titre liminaire, il convient de rappeler que, de manière générale, les impôts proprement dits ne relèvent pas du champ d'application matériel de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20). Les impôts ne constituent pas des prix pour des biens ou des services soumis à la compétence du Surveillant des prix. Il en va notamment ainsi des impôts de pure incitation (taxe d'incitation), tels que les impôts sur les résidences secondaires, sur l'alcool ou sur le tabac, qui poursuivent avant tout un objectif de politique publique et ne relèvent dès lors pas de la compétence du Surveillant des prix. En revanche, certaines taxes d'incitation peuvent, selon leur nature juridique et leur mode de perception, présenter des caractéristiques particulières. Ainsi, la taxe sur les composés organiques volatiles (taxe sur les COV), par exemple, est généralement qualifiée de taxe d'incitation. La qualification

Surveillance des prix SPR
Anaxamène Dimitriades
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
anaxamene.dimitriades@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

d'un prélèvement comme impôt ou comme taxe causale n'est pas sans conséquence, dès lors que ces catégories sont soumises à des régimes juridiques distincts, notamment en matière de base légale, de fixation du montant de la contribution et de principes constitutionnels applicables[1].

2. Financement de la politique climatique : considérations de principe

La création d'un fonds destiné à financer des mesures climatiques soulève la question du mode de financement le plus approprié. Du point de vue de la Surveillance des prix, les mesures de politique climatique poursuivant un objectif d'intérêt général devraient, en principe, être financées par les recettes fiscales ordinaires. Cette approche présente l'avantage de répartir la charge financière sur l'ensemble de la collectivité selon les mécanismes habituels de solidarité fiscale et d'éviter une multiplication de prélèvements sectoriels. Lorsqu'un financement spécifique est envisagé, celui-ci devrait reposer sur un lien suffisamment étroit entre les personnes assujetties au prélèvement et les objectifs poursuivis par les dépenses financées. Or, les projets présentés visent à financer un ensemble très large de mesures relevant de domaines variés tels que l'énergie, la mobilité, l'agriculture, l'économie circulaire, l'adaptation au changement climatique ou encore la sensibilisation. Dans ce contexte, le lien entre certaines catégories de redevables et certaines dépenses financées apparaît relativement indirect. Cette observation vaut en particulier lorsque les recettes provenant de taxes sur les chaudières fossiles, sur le béton non recyclé ou sur la mise en décharge de matériaux sont destinées à financer des mesures dans des domaines qui ne présentent pas nécessairement de relation directe avec l'activité ou le comportement à l'origine du prélèvement. Sans se prononcer sur la validité juridique du projet, la Surveillance des prix relève que les principes de causalité, d'équivalence, d'équivalence individuelle (principe d'imputabilité de la prestation publique décrit dans l'ATF 2C_519/2017 du 4 septembre 2017, consid. 3.5.4 ; voir également RENE WIEDERKEHR, Kausalabgaben, 2015, p. 21), ainsi que de proportionnalité méritent une attention particulière lors de l'élaboration définitive du dispositif.

3. Taxe sur les installations de chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel

Les documents transmis montrent que l'impact financier direct de la taxe projetée demeure relativement limité pour les ménages. Pour une maison individuelle, le montant maximal envisagé apparaît modeste par rapport aux coûts annuels de chauffage et d'entretien d'une installation fossile. De même, pour les immeubles collectifs, l'incidence sur les charges globales reste relativement faible. La Surveillance des prix relève néanmoins que cette taxe présente essentiellement un caractère incitatif et environnemental. Son objectif principal consiste à orienter les comportements énergétiques plutôt qu'à financer une prestation directement fournie aux personnes assujetties. Dans cette perspective, il convient de rappeler qu'un instrument de politique climatique reposant sur une logique de taxe d'incitation est généralement considéré comme plus transparent lorsque son produit est restitué à la population ou aux acteurs économiques selon des mécanismes clairement définis. Un tel modèle permet de renforcer le signal-prix tout en limitant la charge nette supportée par les ménages. À l'inverse, lorsque le produit de la taxe est affecté au financement général d'un ensemble de mesures climatiques, la distinction entre instrument d'incitation et mécanisme de financement devient moins évidente.

4. Taxe sur le béton non recyclé

Selon les estimations fournies, la taxe projetée représenterait une part relativement faible du coût total des projets de construction. La Surveillance des prix prend acte de cette évaluation et constate que l'impact direct sur le coût final des constructions semble effectivement limité dans la plupart des cas. Toutefois, la taxe est appelée à être supportée principalement par les acteurs du secteur de la construction, alors que les moyens ainsi récoltés seraient susceptibles de financer des mesures relevant de nombreux autres secteurs de la politique climatique. Sous l'angle économique, il convient dès lors de s'interroger sur l'existence d'un lien suffisamment étroit entre les assujettis et les finalités financées. Cette question se pose d'autant plus que le canton dispose déjà d'instruments réglementaires destinés à promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés dans la construction.

[1] Cf. RENÉ WIEDERKEHR / CLAUDIA SOHI-HÖCHNER / ANDJELA NIKITIC, *Kausalabgabe oder Steuer? – Die Folgen*, AJP/PJA 2025, p. 636 ss

5. Redevance sur les matériaux mis en décharge de type A et les remblayages

Le projet vise à renforcer les incitations en faveur de la valorisation des matériaux d'excavation et de la préservation des sols. La Surveillance des prix comprend les objectifs poursuivis et relève que le renchérissement annoncé apparaît relativement modéré au regard des coûts globaux de construction. Il convient néanmoins d'observer que les matériaux concernés sont déjà soumis à une redevance destinée à financer le fonds cantonal des déchets. L'introduction d'une seconde redevance poursuivant un objectif distinct de politique climatique conduit à une superposition de prélèvements appliqués à une même activité. Même si les montants envisagés demeurent limités, une telle accumulation appelle une attention particulière sous l'angle de la transparence du système et de la compréhension par les assujettis de la destination effective des fonds prélevés.

6. Transparence, affectation des recettes et gouvernance du fonds

Indépendamment du choix des instruments retenus, la Surveillance des prix estime essentiel que les recettes perçues soient utilisées de manière transparente et strictement conforme aux objectifs définis par le législateur. À cet égard, il serait souhaitable que le rapport annuel de gestion du fonds permette notamment :

- d'identifier clairement l'origine des recettes par catégorie de prélèvement ;
- de présenter les dépenses financées par domaine d'intervention ;
- d'évaluer périodiquement l'efficacité des mesures soutenues ;
- de vérifier que les montants perçus demeurent proportionnés aux besoins effectifs du fonds.

Une telle transparence contribuerait à renforcer l'acceptabilité des prélèvements auprès des ménages et des entreprises.

7. Conclusion

En résumé, la Surveillance des prix prend acte du fait que les trois prélèvements envisagés semblent, selon les données fournies, avoir un impact financier relativement limité sur les ménages et les entreprises. Elle relève toutefois plusieurs questions de principe concernant le financement de politiques publiques climatiques par des taxes et redevances sectorielles affectées à un fonds couvrant un large éventail de mesures. Du point de vue de la Surveillance des prix, les politiques climatiques poursuivant des objectifs d'intérêt général devraient en règle générale être financées par les recettes fiscales ordinaires. Lorsque des prélèvements spécifiques sont instaurés, il importe qu'un lien suffisamment clair existe entre les personnes assujetties, le comportement visé et les mesures financées. La Surveillance des prix attire dès lors l'attention des autorités cantonales sur la nécessité d'examiner avec soin les questions liées au principe de causalité, à l'équivalence entre les prélèvements et leur affectation, ainsi qu'à la transparence de l'utilisation des fonds collectés.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette réflexion et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Meierhans Stefan X9IB3X
24.06.2026
PREISÜBERWACHER / SURVEILLANT DES PRIX
Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Stefan Meierhans
Surveillant des prix

Annexe 5 Nouvelles redevances : mode de perception, incidences financières sur les assujettis et dépenses prévues

Ce document fournit, pour chaque recette du fonds, le contexte, le montant des recettes attendues, leur impact sur les assujettis ainsi qu'une brève description des dépenses prévues.

Art. 6 lettre a) Contributions globales allouées au canton sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie, à l'exception des recettes d'investissement

Contexte et objectifs

Le projet prévoit que les subventions fédérales allouées au canton dans le cadre de la loi fédérale sur l'énergie financent les mesures du Plan climat. Actuellement, un montant d'environ 2,3 millions de francs de subventions fédérales est versé au canton.

Grâce au fonds climat, le pilotage sur plusieurs années sera facilité. Cela permettra aussi d'assurer, voire augmenter au besoin, les montants à disposition du Programme Bâtiments et, surtout, d'éviter le report des travaux d'assainissement prévus chez les bénéficiaires de subventions, comme cela a dû être fait les années ou les demandes sont plus fortes que prévues, et cela grâce au fait que le fonds peut présenter un solde négatif (cf. art. 8).

Projet

Des contributions globales allouées au canton sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie de 2'225'000 francs/an sont inscrites au Plan des investissements (PFI). En outre, 5% (111'250) de frais de gestion financés par la Confédération. La Confédération verse ainsi une subvention de 2'336'250 francs/an au canton pour le Programme Bâtiments.

Le canton verse une part de 1'240'000 francs d'investissements pour le Programme Bâtiments.

Dépenses

Les dépenses en lien avec les subventions fédérales et la part cantonale sont à reverser à 100% en faveur des bénéficiaires des subventions.

Le Service du Développement Territorial (SDT) et sa Section De l'Energie (SDE) restent responsables des dépenses liées au Programme Bâtiments.

Art. 6 lettre b) Redevance à vocation énergétique

Contexte et objectifs

Depuis 2024, la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI; RSJU 731.1) permet le prélèvement d'une redevance à vocation énergétique sur l'électricité facturée aux consommateurs. Le Gouvernement a la compétence de fixer le montant de cette redevance jusqu'à 0,3 ct./kwh ; elle est fixée à 0,2 ct/kwh depuis le 1er janvier 2025 par voie d'arrêté.

Le montant perçu figure actuellement dans une rubrique du Service du Développement Territorial et sert en grande majorité (860'000 francs sur les 1'160'000 francs perçus) à financer la part cantonale pour les subventions liées au Programme Bâtiments, le solde servant à financer d'autres prestations du Service.

Projet

Un montant prélevé sur cette redevance de 860'000 francs/an pour les années 2028-2032 est prévu. Le solde de 300'000 francs non affecté au fonds climat reste à disposition du Gouvernement pour des mesures en faveur de l'efficience énergétique non liées au Programme Bâtiments ni au Plan climat. Le Gouvernement peut utiliser cette recette comme prévu par le cadre légal pour des projets d'efficience énergétique.

Le montant de 860'000 francs finance en partie les dépenses nécessaires pour la réalisation du Programme Bâtiments.

Conclusion

Le projet permet de réunir au besoin les montants dédiés au Programme Bâtiments dans le fonds climat, et répond ainsi à des besoins formulés de longue date.

L'article 28, alinéa 3, LAEI qui prévoit que le produit de la taxe est exclusivement destiné au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie, est respecté.

Actuellement l'évolution des subventions fédérales et des demandes d'assainissement énergétique sont dans l'expectative. En effet, lors des discussions récentes relatives au programme d'économie de la Confédération, le Conseil fédéral a proposé une baisse des montants fédéraux pour le Programme Bâtiments. D'autre part, du point de vue des propriétaires de bâtiments, la réforme de l'imposition de la propriété du logement, approuvée par le peuple en mars 2026, pourrait avoir un impact sur les assainissements de bâtiments. A son entrée en vigueur en 2029, il est probable que les incitations fiscales à réaliser des assainissements de bâtiments soient plus faibles. Il pourrait donc y avoir une forte demande pour le Programme Bâtiments avant cette échéance.

Il est donc particulièrement intéressant de mettre en place les mécanismes qui permettront d'atténuer potentiellement ces évolutions négatives.

[i] La valeur locative des résidences ne sera plus imposée. En contrepartie, les déductions pour les frais d'entretien et les intérêts hypothécaires seront supprimées, sauf pour les primo-accédants.

Art. 6 lettre c) Taxe sur les émissions de gaz à effet de serre émises par les installations de combustion fonctionnant à l'huile de chauffage ou au gaz naturel

Contexte et objectifs

Le parc immobilier est aujourd'hui encore responsable de 20 à 25% des émissions de gaz à effet de serre en Suisse. Des systèmes (modernes) comme les pompes à chaleur qui permettent de réduire les besoins en énergie, sont économiques et ont largement fait leurs preuves. Le raccordement aux chauffages à distance est aussi écologiquement et économiquement une solution plus durable.

Entre un chauffage à mazout et une pompe à chaleur, la réduction des émissions va de 70 % à 90 % pour une maison individuelle moyenne, ce qui équivaut à une diminution des émissions de gaz à effet de serre de 3 à 4 tonnes de CO2 par an.

Le projet permet à l'Etat de prélever une nouvelle taxe sur les installations de combustions (ci-après : chaudières) fonctionnant au mazout et aux gaz d'origine non renouvelable. Il définit une fourchette fixant les montants minimaux et maximaux de la taxe qui varient en fonction de la puissance des installations (art. 7).

Cette taxe a pour but de favoriser le raccordement aux chauffages à distance et le recours à des installations fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable comme les pompes à chaleur ou les chaudières à gaz alimentées en biogaz, au lieu de chauffages fossiles qui émettent des quantités importantes d'émissions de gaz à effet de serre. De plus, un petit effet incitatif de la taxe est attendu sur le passage vers des réseaux de chaleur ou des systèmes renouvelables modernes.

Projet

Le projet vise à taxer les chaudières à mazout et à gaz fossile, en prenant en compte indirectement leurs émissions via les différentes catégories de puissance de ces installations. La loi fixe pour ces différentes catégories de puissance une fourchette dans la perception de la taxe qui peut être fixée par le Gouvernement. Les tableaux ci-dessous donnent une évaluation des montants perçus par la nouvelle taxe basée sur un montant moyen de la taxe prévue et sur une évaluation du nombre d'installations concernées.

Chaudières à mazout					
Classes de puissance	0-25 kW	25-70 kW	70-250 kW	250 kW-1 MW	Totaux
Typologie d'usage	Petite maison ou maison récente	Vieille maison ou petit immeuble jusqu'à 6 appartements	Immeuble entre 6 et 20 appartements	Immeuble de plus de 20 appartements	
Nombre d'installations JU	6'574	4'874	860	131	12'439
Facteur correctif (-20% passage récent à des solutions renouvelables)	5'259	3'899	688	105	9'951
Taxe climat annuelle par installation	30	100	180	275	
Sous-total mazout CHF	157'776	389'920	123'840	28'820	700'356

Chaudières à gaz					
Classes de puissance	0-25 kW	25-70 kW	70-250 kW	250 kW-1 MW	Totaux
Typologie d'usage	Petite maison ou maison récente	Vieille maison ou petit immeuble jusqu'à 6 appartements	Immeuble entre 6 et 20 appartements	Immeuble de plus de 20 appartements	
Nombre d'installations JU	899	466	173	46	1'584
Facteur correctif (-20% passage récent à des solutions renouvelables)	719	373	138	37	1'267
Taxe climat annuelle par installation	30	100	180	275	585
Sous-total gaz	21'576	37'280	24'912	10'120	93'888
Montant total	179'352	427'200	148'752	38'940	794'244

Impact pour les assujettis

Selon les chiffres dans le tableau ci-dessous, les taxes prévues ont un impact sur les charges en chauffage plafonnant à 0.5% des charges totales. A relever que le changement de technologie (passage du mazout à un système de pompe à chaleur + panneaux solaires) permet quant à lui de réduire les charges de consommation de moitié environ.

Pour un foyer (maison individuelle), la taxe annuelle est prévue dans une fourchette de 20 à 40 francs. Actuellement, pour une maison individuelle, il faut compter entre 300 et 600 francs par année pour l'entretien du brûleur et de la chaudière, 120 à 250 francs pour le ramonage, 75 francs pour les contrôles prévus par l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1). Au total, aujourd'hui, les frais sont de 500 à 900 francs par an. La taxe annuelle proposée (max. 40 francs/an) est une petite part des frais actuels (min. 500 francs/an). Ce supplément ne représente pas une augmentation significative. Cette redevance est donc socialement acceptable.

La Surveillance des prix (cf. *annexe 4*) a pris acte du fait que ce prélèvement envisagé pour alimenter le fonds climat présentait, selon les données fournies, un impact financier relativement limité sur les ménages et les entreprises.

Dépenses prévues

Afin de conserver le lien de causalité de la taxe avec les dépenses prévues, une part de 300'000 francs sur les recettes totales prévues de 794'244 francs compensera les charges de l'Etat liées aux subventions du Programme Bâtiments.

La part restante de 494'244 francs est prévue pour auditer, sensibiliser, conseiller et subventionner les entreprises jurassiennes dans le domaine de l'efficience énergétique. Un programme doit être élaboré en partenariat avec les acteurs concernés à l'occasion de la révision du Plan climat en 2027.

Conclusion

Les taxes proposées génèrent un très faible renchérissement des charges immobilières pour les propriétaires et les locataires.

Les nouvelles taxes sont un rappel aux propriétaires : ils ont tout intérêt à être pro-actifs afin de se préserver des hausses massives de prix des énergies fossiles qui s'observent de plus en plus régulièrement en raison de la raréfaction des ressources, de l'augmentation des coûts d'extraction et de l'accroissement des tensions géopolitiques que ces deux facteurs génèrent.

La taxe sera perçue par l'Office de l'environnement lors des contrôles relatifs à la qualité de l'air des chaudières à mazout et à gaz. Avec le système informatique en place, un lien direct entre facturation des ramoneurs et facturation par le service de l'Etat pourra être établi et limitera les besoins en ressources pour concrétiser la taxe mais nécessitera quelques adaptations du programme de facturation. L'encaissement de cette taxe reste relativement aisé.

Art. 6 lettre d) Quote-part du produit de la taxation des véhicules routiers

Contexte et objectifs

En Suisse, le secteur des transports est le premier poste émetteur de gaz à effet de serre, représentant environ 33,5 % des émissions nationales – hors aviation. Les émissions ont amorcé une baisse (-10 % par rapport à 1990), mais la mobilité est le domaine en Suisse qui réduit le moins rapidement ses émissions, et cela malgré les possibilités techniques qui existent désormais.

Le plan climat adopté en 2023 n'a pas pu mettre en œuvre les mesures prévues dans la mobilité, en raison des limites financières de l'Etat. Par conséquent, les montants ont été attribués à des mesures jugées plus prioritaires.

Le projet a pour objectif d'assurer un financement adéquat pour les mesures de décarbonation des transports publics durant la prochaine phase de mise en œuvre du plan climat.

Projet

Le projet consiste à allouer entre 1 et 3% du montant de la taxe sur les véhicules au fonds climat.

Bien que cette taxe soit destinée à l'entretien des infrastructures routières, les montants actuellement dépensés par le Service des Infrastructures n'atteignent pas la recette de la taxe, qui s'élève au budget 2027 à 28.6 millions de francs. Ainsi, les montants non dépensés de la taxe peuvent être actuellement répartis selon les priorités politiques. En affectant 1 à 3 % du montant de la taxe au fonds climat, cette marge de manœuvre est réduite de minimum 286'000 francs par an et au maximum 858'000 francs par an.

Le Gouvernement propose de plafonner le montant de cette recette à 600'000 francs pour la période 2028-2032, afin que le montant global avec la redevance sur la force hydraulique soit plafonnée à maximum 835'000 francs.

Les incidences financières de cette décision sont expliquées au chapitre IV du présent message.

Dépenses

Les recettes de 600'000 francs permettront prioritairement de financer la décarbonation des bus de transports publics. Des besoins à hauteur de 640'000 francs ont été identifiées par la section mobilité du canton pour ces prochaines années. Une part du montant devrait toutefois être réservée à des projets de subventions en faveur de la décarbonation de la mobilité professionnelle : véhicules très utilisés (logistique) par les entreprises, les agriculteurs, les communes, décarbonation des feux bleus, décarbonation du trafic pendulaire individuel (bus multi-entreprises pour les zones d'activités, par ex.).

Conclusion

La perception de 1 à 3% est bien plus raisonnable que le taux de 10% prévu précédemment en 2022. Cette proportion plus faible est rendue possible par les propositions d'alimentation nouvelles et variées du projet de fonds climat par rapport à celui de 2022. Afin de garantir le lien de causalité (voir annexe 2), il est nécessaire de prélever une quote-part destinée au financement de mesures liées à la mobilité.

La faible diminution budgétaire perdue est ainsi acceptable au regard des avantages attendus par ailleurs, et cela d'autant plus qu'aucune autre possibilité ciblée de financement des mesures du domaine « mobilité » du plan climat n'est apparue lors de l'élaboration du projet. Les finances cantonales ne permettraient pas, actuellement, de dégager des budgets pour ce type de mesures, pourtant essentielles pour atteindre les objectifs climatiques cantonaux et fédéraux.

En outre, l'investissement ces prochaines années dans les bus électriques permet des réductions de charges pour l'Etat évaluées à 220'000 francs par an (évitement de la taxe sur les minérales qui s'appliquera aux véhicules de transports publics dès 2028).

Art. 6 lettre e) une taxe prélevée sur chaque m3 de béton non recyclé utilisée pour la construction ou la rénovation d'un ouvrage

Contexte et objectifs

D'un point de vue environnemental et pour la politique climatique, la décarbonation du béton est un enjeu très important. En Suisse, le secteur de la construction représente environ 10 millions de tonnes de CO2 par an, soit près d'un quart des émissions nationales. La production du béton est le moteur principal de cette empreinte carbone.

Le canton du Jura est très actif dans le domaine de l'économie circulaire. Il a établi récemment une directive qui oblige les chantiers de l'Etat et des communes, lorsqu'ils sont subventionnés, à réaliser des ouvrages et constructions avec une part minimale de béton recyclé. Le canton du Jura est ainsi en phase avec la législation fédérale et en particulier le nouvel article 10h de la loi sur l'environnement (LPE, RS 814.01) qui met l'accent sur la circularité des matériaux.

Il faut relever que du béton recyclé peut être utilisé pour tous les éléments de constructions sauf pour les dalles en béton et pour les ouvrages soumis au sel de déverglaçage. Le béton recyclé offre les mêmes propriétés physiques que le béton standard comme l'a démontré certains grands projets. Il n'y a donc pas de distorsion de concurrence par rapport au béton standard, puisque tous les producteurs sont en mesure de fabriquer du béton recyclé à partir de granulats issus de la déconstruction.

Le projet a pour objectif d'inciter à l'utilisation de béton recyclé, en cohérence avec la directive DEN « Matériaux durables » et dans le but global de renforcer l'économie circulaire dans le canton du Jura.

Projet

Dans le canton du Jura, il se vend par année environ 100'000 m3 de béton et près de 80% de ce volume est constitué de béton non recyclé.

Le projet propose d'introduire une redevance d'au maximum 20 francs par m3 de béton non recyclé utilisé pour la construction ou la rénovation d'un ouvrage. Le montant de cette taxe sera décidé par le Gouvernement par voie d'arrêté. Cette taxe est alignée sur les objectifs de la directive DEN Matériaux durables du 1er juillet 2025[ii].

Il est prévu de prélever la redevance chaque année directement auprès des trois entreprises qui vendent du béton dans le Jura. Afin d'éviter la concurrence déloyale, la part de béton utilisée dans le canton mais fabriquée dans un autre canton – estimée à 5% de la consommation – sera aussi taxée auprès des entreprises de construction qui utilisent du béton qui n'a pas été produit sur le territoire cantonal. La redevance projetée apportera au maximum un montant estimé à 1'600'000 francs par année ; le Gouvernement propose pour les années 2028-2032 de fixer ce montant à 1'200'000 francs.

Impact pour les assujettis

Comme le montre le tableau ci-dessous, l'impact de la nouvelle taxe est très faible, représentant moins de 0.2% des coûts totaux du projet. La hausse régulière des coûts de construction est beaucoup plus importante.

A titre de comparaison, selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'indice des prix de la construction a connu une très forte hausse entre 2021 et 2022 (souvent +7 à +10 % selon les secteurs) ; qui s'est poursuivie modérément en 2023, avant de connaître une stabilisation relative dès 2024, avec toutefois des niveaux de prix durablement élevés. L'introduction de cette redevance concernant le béton non recyclé, qui représente un surcoût de 0.2%, est donc négligeable par rapport à l'augmentation de l'indice des prix à la construction.

Pour des projets de construction, on compte en première estimation un coût de 1'000 francs par m3 de béton (coffrage, armature, fourniture du béton et mise en place du béton compris). Cette estimation dépend de la complexité de l'ouvrage. Ainsi, la taxe de 20 francs au maximum implique, selon l'ouvrage concerné, un renchérissement par rapport au prix total de la mise en œuvre du béton de 2% des coûts.

Les bases pour cette évaluation sont les suivantes :

- pour une maison familiale en mai 2026, le prix médian dans le canton du Jura est d'environ 671'244 francs pour les coûts de construction alors que cette taxe de béton non recyclé crée un renchérissement de 300 à 600 francs ;

- pour un immeuble d'habitation 4 étages, en fonction du type d'immeuble, les coûts de construction se situent dans les alentours de 4'000'000 francs alors que cette taxe de béton créé un renchérissement de 3'200 à 6'400 CHF.

[ii] https://www.jura.ch/fr/Autorites/Administration/DEC/ENV/Dechets/Dechets-de-chantier/.html.

Le tableau ci-dessous donne une évaluation du renchérissement de différents types de projets en fonction de la fourchette minimale et maximale de la taxe. A noter que pour les ponts, l'utilisation de béton recyclé peut poser problème avec le sel de déverglaçage mais il reste cependant possible certains éléments en béton recyclé.

	Estimation des m3 de béton			Surcoûts selon taxe à 10 ou 20 CHF		Coûts totaux du projet	Renchérissement	
	basse	haute	moyenne	10 CHF	20 CHF		taxe min 10CHF/m3	taxe max 20 CHF/m3
Maison familiale	20	40	30	300	600	670'000	0.04%	0.09%
Immeuble de 4 étages	290	350	320	3'200	6'400	4'000'000	0.08%	0.16%
Petit pont routier 10-20m de long	200	500	400	4'000	8'000	400'000	1.00%	2.00%

Par comparaison avec un pont cantonal de plus grande envergure réalisé il y a deux ans, il ressort que, pour un coût total de 1,2 million de francs, le surcoût lié à l'utilisation de béton recyclé s'élèverait à environ 4'000 francs, selon les plans transmis, soit 0,35 %. La fourchette indiquée ci-dessus correspond donc à l'estimation la plus élevée pour un pont et dépend de son type, de sa largeur et de sa conception.

Cette analyse met à nouveau en évidence que cette nouvelle redevance est socialement acceptable et économiquement supportable.

La Surveillance des prix (cf. annexe 4) a pris acte du fait que ce prélèvement envisagé pour alimenter le fonds climat présentait, selon les données fournies, un impact financier relativement limité sur les ménages et les entreprises.

Dépenses

Le Programme d'économie circulaire, actuellement financé par le fonds des déchets, ne sera plus financé par ce biais après 2028. Le fonds climat pourra ainsi prendre le relais et continuer à soutenir cette thématique importante du Plan climat, avec un montant évalué à 425'000 francs / an.

La durabilité des écosystèmes est visée avec deux programmes avec un montant de 100'000 francs/an chacun. L'un consiste à mettre en place des primes pour le bois suisse (subventions construction en bois) et la construction avec matériaux recyclés et alternatifs (biosourcés, géosourcés, réemploi). Des programmes de ce type existent dans d'autres cantons et sont reproductibles pour le Jura. L'autre consiste à mettre en place des primes pour l'exploitation des forêts difficiles d'accès – ces forêts devant être plus exploitées afin qu'elles puissent s'adapter plus facilement au dérèglement climatique.

Un programme de soutien avec un budget de 250'000 francs par an est prévu pour apporter une aide aux communes qui sont de plus en plus sollicitées pour des créer des ombrages, végétaliser les rues, créer des rétentions d'eau. Le fonds climat contribuera ainsi à la mise en œuvre des prescriptions de l'art 24 al. 4 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les construction (LATC), entrées en vigueur en juillet 2026, et qui obligent les communes à tenir compte du changement climatique dans leur planifications. Des liens avec la problématique du ruissellement sont prévus.

Un montant global de 150'000 francs est prévu pour la gestion du fonds par l'Office de l'environnement. Il permettra notamment de financer le poste de collaborateur scientifique climat, actuellement doté de 0,8 EPT et à la charge de l'Office de l'environnement. Un montant de 175'000 francs est également prévu pour les mandats d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du fonds ainsi que pour différentes études. À noter qu'aucun nouvel EPT n'est prévu, malgré l'augmentation de la charge de travail liée à la gestion du fonds et au suivi des mesures.

Conclusion

La taxe permet d'obtenir des moyens financiers pour mettre en œuvre des mesures importantes du plan climat, par exemple celles visant à favoriser l'utilisation du bois dans la construction ou l'emploi de matériaux recyclés. Ces mesures n'ont pu être développées depuis 2023, faute de moyens. La dynamique mise en place dans le canton du Jura, notamment par le projet Swissrenov et l'appel à projets d'économie circulaire, mérite d'être soutenue afin de garantir la continuité de ces initiatives par le soutien de mesures concrètes.

La taxe est techniquement facile à percevoir. Pour le béton provenant d'en dehors des frontières cantonales, des contrôles sur les chantiers sont prévus afin d'éviter toute concurrence déloyale pour les entreprises jurassiennes.

En outre, la nouvelle taxe induit des co-bénéfices importants pour l'économie régionale (filière bois) et l'environnement (baisse des émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication du béton, réduction de l'utilisation du sable, etc.). Elle devrait aussi avoir un impact positif sur la mise en place de mesures low-tech dans la construction (réduction du volume de béton utilisé sans impact sur la qualité du bâti).

Art. 6 lettre f) une redevance prélevée sur chaque m3 de matériaux mis en décharge de type A ou utilisé dans le cadre d'un remblayage hors de la zone à bâtir sur le territoire jurassien

Contexte et objectifs

La préservation des sols et de leurs fonctions est un élément central de la protection du climat en Suisse. Les sols jouent en effet un rôle important dans le captage du carbone atmosphérique, ce potentiel de captage étant élevé dans les sols agricoles (potentiel évalué à 1 à 3 millions de tonnes de CO2 en grandes cultures[iii]). En zone bâtie, les sols jouent un rôle important de régulateurs thermiques et hydriques : ils réduisent les effets des ilots de chaleur et les risques d'inondations ; leur préservation et désimperméabilisation est un enjeu important mais aussi, nouvellement, une exigence légale[iv].

Les décharges de type A (ou compartiments de type A ; ci-après : DTA) reçoivent des matériaux non pollués, soit principalement des matériaux d'excavation, de percement et de déblaiement propres d'une part, des matériaux terreux issus du décapage (couche supérieure ou sous-jacente du sol) non pollués d'autre part.

La Loi sur les déchets et sites pollués (LDSP) prévoit le prélèvement d'une redevance sur ces matériaux déposés en DTA qui sert à alimenter le fonds des déchets. L'article 43 de la LDSP permet

[iii] Potentiel de séquestration carbone dans les sols agricoles jurassiens, HEPIA, 2022.
[iv] Art. 1, al. 2, et 25, al. 4, LATC : la lutte contre le changement climatique est inscrite depuis le 1er juillet 2026 dans les buts et principes de la loi sur l'aménagement du territoire, aux côtés par exemple de la qualité urbanistique et architecturale.

au Gouvernement de fixer, par voie d'arrêté, le montant de cette redevance jusqu'à un maximum de 3 francs par m3. Le montant de la redevance actuellement en vigueur s'élève à 0,50 franc par m3.

Il est proposé d'ajouter une seconde taxe sur les matériaux qui sont déposés en décharge de type A. Les objectifs de cette redevance supplémentaire consistent à :

- Renforcer l'incitation à réutiliser correctement les horizons de terre végétale[v] et utiliser les sols décapés pour l'assainissement de sols ;
- Renforcer l'incitation à recycler les matériaux comme l'argile et les pierres par du concassage ;
- Réduire les volumes de ces matériaux mis en DTA afin de prolonger la durée d'exploitation de ces installations, de repousser la nécessité de créer de nouvelles décharges et, in fine, de réduire les coûts supportés par les collectivités publiques en matière de mise en décharge ;
- Assurer sur le long terme le financement de mesures dans le domaine de l'agriculture de conservation en lien également avec les surfaces d'assolement (SDA) ;
- Garantir également le financement de subventions en faveur de la préservation des sols dans les zones bâties.

Projet

Une nouvelle redevance supplémentaire de 1 à 3 francs par m^3 est instaurée sur les déchets stockés de manière définitive dans une DTA, ainsi que sur les matériaux utilisés lors d'un remblayage hors de la zone à bâtir. Le montant de la redevance sera également fixé par voie d'arrêté du Gouvernement.

En moyenne, entre 2010 et 2019, un volume de matériaux de 150'000 m3 par an a été déposé en DTA. Entre 2020 et 2025, ce volume était légèrement supérieur, se situant en moyenne vers 175'000 m3 par an.

Ce volume moyen de 150'000 m3 constitue une estimation prudente des mises en décharge dans les prochaines années ; il tient compte de l'effet escompté de la nouvelle redevance (incitations à diminuer les volumes mis en décharge). La redevance projetée alimenterait le fonds à hauteur de 150'000 francs à 450'000 francs par an.

Avec ce projet, les matériaux mis en DTA feraient l'objet de deux redevances différentes, l'une à destination du fonds des déchets (LDSP) et l'autre à destination du fonds climat.

Impact pour les assujettis

La redevance actuelle induit des coûts inférieurs à 1'000 francs pour une maison individuelle ou un immeuble, soit moins de 1% des coûts totaux d'excavation. La redevance pour le fonds climat induirait un surcoût situé entre 300 francs et 900 francs pour une maison et de 3'200 francs pour un immeuble en fonction du volume du sous-sol nécessaire. Les deux redevances pourraient atteindre ensemble un montant total de 6 francs par m3, induisant des coûts de 1'800 francs pour une maison individuelle et de 6'400 francs pour un immeuble. Ce montant reste raisonnable par rapport aux coûts totaux de ce type de projets avec un renchérissement de 0.3% pour la construction d'une maison individuelle de 520'000 francs par exemple.

---

[v] Des dépôts de matériaux terreux issus de décapages sont encore parfois éliminés dans des DTA, car il est moins coûteux et plus simple d'y acheminer ces matériaux que de les gérer de manière appropriée ou de trouver des solutions permettant leur revalorisation malgré la base légale de l'OLED (RS 814.600) qui mentionne que les matériaux d'excavation et de percement non pollués soient, dans la mesure du possible, intégralement valorisés.

Le tableau ci-dessous fournit l'évaluation de l'impact des redevances :

	Base de calcul	Volume excavé [m3]	**Redevance fonds déchets**		**Redevance fonds climat**		**Total redevances**
Redevance			Actuelle 0,5 CHF/m3	max. 3 CHF/m3	min. 1 CHF/m3	max. 3 CHF/m3	max. 6 CHF/m3
Maison avec sous-sol	100 m2 x 2.5 m. (sous-sol et les fondations) + 20% foisonnement	300	150	900	300	900	1800
Immeuble	20m (long) X 15m (large) X 3m (profondeur) + 20% (foisonnement)	1080	540	3240	1080	3240	6480
Coûts d'excavation			**Part des redevances dans les coûts totaux**				
Maison avec sous-sol	Fourchette basse 70 francs par m3	21'000	0.71%	4.29%	1.43%	4.29%	8.57%
Maison avec sous-sol	Fourchette haute 110 francs par m3	33'000	0.45%	2.73%	0.91%	2.73%	5.45%
Immeuble	Fourchette basse 70 francs par m3	75'600	0.71%	4.29%	1.43%	4.29%	8.57%
Immeuble	Fourchette haute 110 francs par m3	118'800	0.45%	2.73%	0.91%	2.73%	5.45%

Actuellement, les coûts de mise en décharge des sols ou des matériaux d'excavation sont inférieurs aux coûts de leur revalorisation. Cette dernière engendre en effet des coûts de manutention supplémentaires, supérieurs à ceux liés à une mise en décharge. C'est pour cette raison qu'une taxe supplémentaire semble adéquate afin de favoriser la revalorisation de ces matériaux.

A nouveau, cette redevance est socialement acceptable mais également économiquement supportable. La Surveillance des prix (cf. annexe 4) a pris acte du fait que ce prélèvement envisagé pour alimenter le fonds climat présentait, selon les données fournies, un impact financier relativement limité sur les ménages et les entreprises.

Dépenses

Des dépenses de 200'000 francs par an sont prévues dans le soutien à l'agriculture de conservation, la lutte contre les effets de la sécheresse et la préservation des horizons de sols les plus fertiles. Ces mesures devront être précisées lors de la rédaction du plan climat 2027 afin de prendre en compte les programmes déjà existants et la mise en œuvre de projets actuels (AgroImpact et projet ressource climAgriculture notamment).

Afin de préserver les sols aussi dans les zones bâties, un montant pour des subventions aux communes souhaitant désimperméabiliser des surfaces est aussi prévu, à hauteur de 100'000 francs par an.

Conclusions

Le Gouvernement est compétent pour fixer les montants de ces deux redevances en fonction des rapports de gestion établis pour les deux fonds concernés.

Pour 1 m³ de terre excavé, transporté et mis en décharge, il faut compter, en fonction de l'emplacement de la décharge, un coût moyen compris entre 50 et 100 francs le m³. La taxe maximale cumulée de 6 francs (3 francs pour le fonds des déchets et 3 francs pour le fonds climat) représente ainsi environ 6 % à 12 % du coût total, ce qui reste globalement acceptable.

Le rapport « coût-bénéfice » de cette nouvelle redevance est très favorable, avec un impact faible sur le renchérissement dans le domaine de la construction et des montants qui permettent des

investissements directs dans les exploitations agricoles durables et dans la réalisation de mesures de type « ville-éponge ».

Enfin, la nouvelle redevance induit des co-bénéfices importants pour l'environnement (fertilité des sols des grandes cultures, résilience des sols urbains face aux aléas climatiques, biodiversité, renforcement des cycles courts des matériaux).

Art. 6 lettre g) Contributions de l'Etat financées par les recettes de l'Etat

Les sources de financement d'un fonds doivent être prévues exhaustivement par la loi. La lettre g) constitue une variable d'ajustement en permettant d'attribuer au fonds climat une part des montants servant à alimenter le budget général de l'Etat.

Pour la période 2028–2032, un montant de 229'000 francs est prévu afin d'équilibrer les charges du Programme Bâtiments. Actuellement, le canton finance ce programme à hauteur de 1'389'000. Avec la redevance sur les chaudières, le solde se porterait à hauteur de 1'089'000 francs.

Un lien direct entre fonds climat et bénéfices de la Banque Nationale Suisse a été discuté au Parlement, mais n'est pas repris dans le projet de loi pour afin, d'une part tenir compte de la motion n° 1520 acceptée par le Parlement le 21 mai 2025, qui prévoit leur affectation à la réserve pour politique budgétaire et, d'autre part, de préserver le principe de causalité applicable au financement du fonds.

Art. 6 lettre h) Subventions fédérales octroyés dans le cadre de projets relevant de la politique climatique à l'exception des recettes d'investissement

En raison du changement climatique, la Confédération développe de nouveaux programmes et, à terme, de nouvelles subventions pour des projets en faveur de l'adaptation au changement climatique pourraient voir le jour. Le cas s'est récemment présenté dans le cadre du projet Adapt+[vi] de l'Office fédéral de l'environnement, et grâce auquel l'Etat peut augmenter l'aide aux communes dans le domaine de la prévention des risques de sécheresse.

Les financements fédéraux peuvent transiter par le fonds climat, ce qui facilite la mise en œuvre de projets, la recherche de montants tiers et la valorisation de montants provenant d'autres sources fédérales, comme ceux de la nouvelle politique régionale par exemple. Pour ces raisons, ils sont mentionnés comme possibilité d'alimentation du fonds.

Art. 6 lettre i) Redevances annuelles de force hydraulique

Actuellement, seul le barrage de La Goule est soumis à cette redevance. Le projet prévoit d'affecter les redevances de force hydraulique au fonds climat, pour un montant de 235'000 francs/an, afin d'investir dans les projets urgent d'assainissement des bâtiments, de toits et de bornes solaires qui sont propriétés de l'Etat.

Les incidences financières de ce prélèvement sont expliquées au Chapitre IV du Message. Les montants prélevés ne constituent pas une charge nette, ils permettront de réduire les charges de l'Etat (moins de chauffage, production solaire) et de conserver la valeur des bâtiments de l'Etat.

[vi] https://www.bafu.admin.ch/fr/adaptplus-f

Les moyens à disposition du service des bâtiments pour réaliser la stratégie immobilière étant actuellement insuffisants, ces montants sont utiles pour répondre à l'exigence légale du zéro émission net des bâtiments de l'Etat d'ici à 2040 (alinéa 4[vii] de l'art. 10 de la Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique). Cet objectif est très loin d'être atteint dans la situation actuelle et, ce qui nécessite l'octroi de moyens accrus et disponibles rapidement.

Le projet prévoit que toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, peut alimenter de façon volontaire le fonds climat. Des aides externes en faveur du développement de projets concernant plusieurs thématiques de la protection du climat pourraient être trouvées auprès de fondations, de cantons voisins ou d'institutions.

Les contributions de tiers sont en particulier attendues dans le domaine de l'adaptation (écosystèmes naturels), de l'efficience énergétique et de la sensibilisation.

Lors des débats parlementaires relatifs à la création d'un fonds climat, les contributions de tiers ont été un argument important en faveur de la création du fonds. Des discussions susceptibles d'aboutir, à moyen terme, au versement de contributions ou à la conclusion de partenariats en lien avec le fonds climat sont en cours.

Un montant-cible prudent de 100'000 francs de montants-tiers est inscrit au budget du fonds climat pour les années 2028-2032.

Art. 6 lettre k) Toute autre contribution prévue par une base légale

Cet article est expliqué dans le tableau commenté du projet de loi climat, et ne nécessite pas d'autres commentaires.

[vii] Les cantons visent au minimum l'objectif de zéro émission net à partir de 2040 pour leurs administrations centrales;